

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

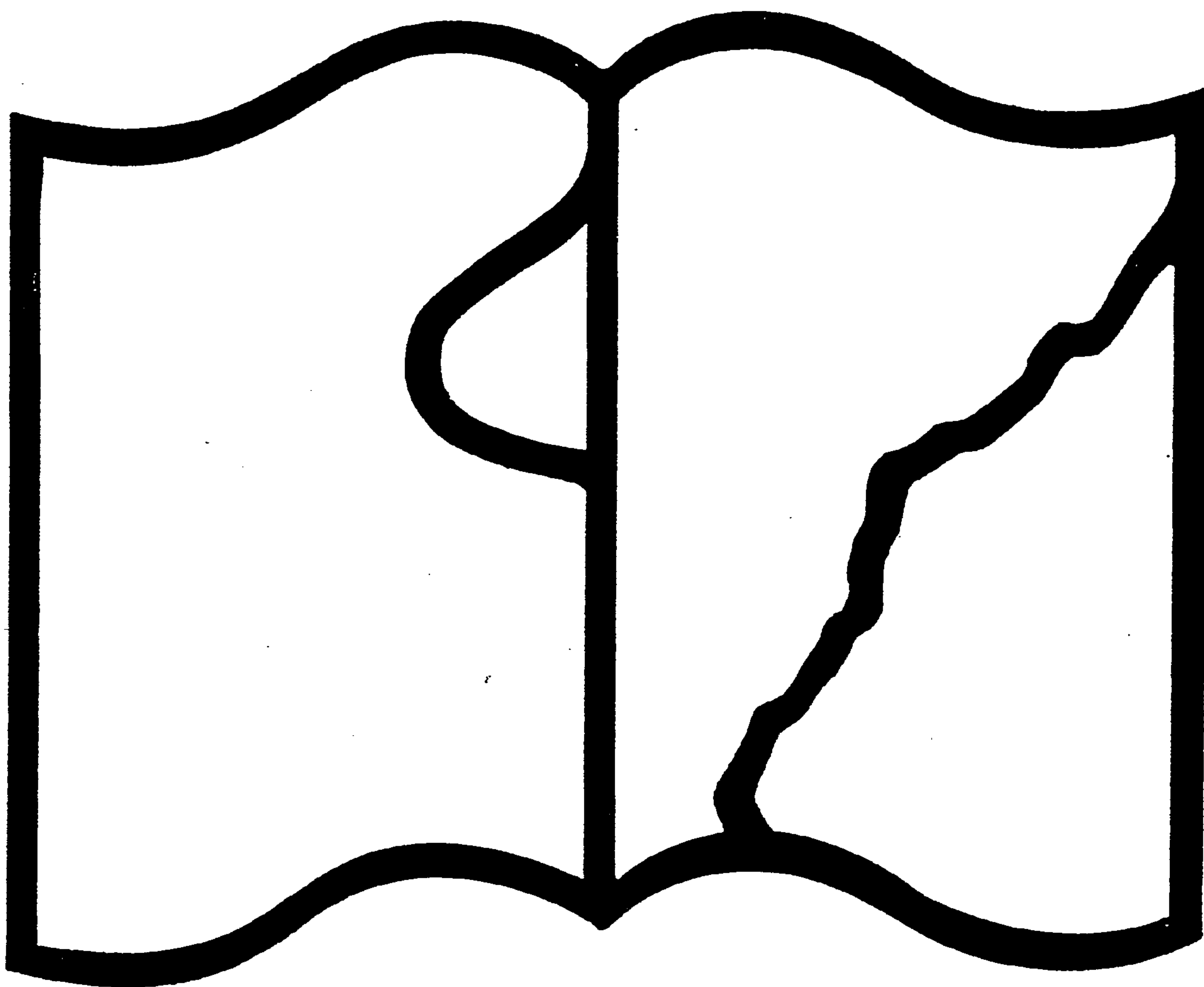
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

8

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AVIS.

A partir du 1^{er} janvier 1882, le Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes sera divisé en deux parties destinées à être reliées séparément.

La deuxième partie intitulée **Annexes** contient les renseignements ayant un intérêt purement temporaire.

JANVIER 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 220. — Attribution aux établissements de facteurs boîtiers de la faculté d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent sans limitation de somme	2
INSTRUCTION N° 221. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Mode de communication des dossiers à l'Administration centrale.....	3
INSTRUCTION N° 3 sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	5
INSTRUCTION N° 222. — Archives: classement, délais de conservation et destruction.....	8
INSTRUCTION N° 223. — Échantillons de marchandises échangées avec le Grand-Duché de Luxembourg	12
INSTRUCTION N° 224. — Service extraordinaire de la distribution à domicile des correspondances circulant par la poste et des télégrammes, et de la levée des boîtes supplémentaires dans les localités où se produit temporairement une grande affluence de visiteurs.....	13
INSTRUCTION N° 225. — Comptes télégraphiques internationaux: — Participation des stations en relation directe avec l'étranger à l'établissement de ces comptes ..	15
INSTRUCTION N° 226. — Échantillons de marchandises échangés avec le Portugal. .	20
ARRÊTÉ portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec le Paraguay et la République Dominicaine.....	22
ARRÊTÉ nommant le Directeur de la région de Paris-Est et transférant de Paris à Lille le siège de la Direction régionale de Paris-Nord.....	22

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE relative à la revision des lignes, aux travaux d'entretien et à l'organisation d'un service spécial par département.....	23
---	----

Lc 5
80

	Pages.
CIRCULAIRE explicative concernant le but et les avantages de la Caisse d'épargne postale.....	24
CIRCULAIRE concernant le service de la Caisse d'épargne postale. — Renvoi des pièces justificatives aux receveurs, pour régularisation.....	25
CIRCULAIRE concernant la publicité à donner aux notions générales sur le service de la caisse d'épargne postale.....	26
MODIFICATIONS apportées au registre n° 215 des recouvrements.....	28
DISPOSITIONS relatives à l'engagement volontaire des employés manipulant de l'Administration télégraphique.....	30
AVIS concernant les adresses de télégrammes abrégées ou convenues.....	30
ANNOTATIONS au Tarif international.....	31
RECTIFICATIONS à la nomenclature des bureaux de poste britannique.....	32
ÉCHANTILLONS réintégrés dans le service, après distribution et sans affranchissement	35
COMMUNICATIONS du bureau télégraphique international de Berne.....	36
MODIFICATION à la liste des journaux belges.....	38
ANNOTATIONS à faire au carnet n° 217.....	39
10 ^e LISTE. — Annotation à la nomenclature n° 220.....	43
FRANCHISES postales. — Publication d'un 68 ^e supplément au manuel des franchises.....	43
FRANCHISES télégraphiques. — Copie des dépêches visées, signalées pour abus ou contravention.....	44
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	44
CRÉATION et modifications de bureaux-mixtes de poste et de télégraphe.....	45
LISTE des bureaux télégraphiques créés ou modifiés.....	45
ÉTABLISSEMENTS de poste mis en activité du 1 ^{er} au 31 décembre 1881.....	46
CRÉATIONS de recettes simples.....	47
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	47
PROMOTION et nominations dans la Légion d'honneur.....	48
LETTE du Ministre au Directeur des Postes et Télégraphes à Tunis à l'occasion des services rendus en Tunisie par les agents des deux services.....	48
FAITS divers.....	49

PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION N° 220.

ATTRIBUTION AUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS DE LA FACULTÉ D'ÉMETTRE ET DE PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT SANS LIMITATION DE SOMME.

A partir du 15 février 1882, les établissements de facteurs-boîtiers en France seront appelés à émettre et à payer des mandats français sans limitation de somme, dans les mêmes conditions que les recettes.

A cet effet, ils seront pourvus par les soins de la Direction de la Comptabilité, bureau des articles d'argent, de registres de mandats rouges comportant une série de chiffres latéraux de 1 à 300, comme ceux des recettes, en remplacement des formules bleues dont ils font actuellement usage.

Des instructions seront ultérieurement données sous le timbre du bureau des articles d'argent pour le retrait de ces dernières formules.

Les dispositions des articles 896 et 897, 901, 903 et 906 de l'Instruction générale relatives à l'émission et au paiement des mandats d'articles d'argent excédant la somme de 300 francs sont de tous points applicables aux établissements de facteurs-boîtiers.

Lorsque par suite des dépôts reçus dans le courant d'une journée, l'encaisse métallique dépassera le montant de l'avance fixe en numéraire soit la somme de 100 francs, l'excédent sera versé le même jour dans la forme habituelle au bureau dont relève le facteur-boîtier.

Lorsque le facteur-boîtier n'aura pas à sa disposition les fonds nécessaires au paiement d'un mandat soit par les recettes de toute nature effectuées dans le jour, soit par celles provenant des dépôts d'articles d'argent, il retiendra ce mandat contre un certificat de dépôt n° 81 qu'il remettra au porteur du titre. Le mandat sera adressé par le premier courrier au receveur du bureau dont relève le facteur-boîtier avec une demande de fonds de subvention établie sur formule n° 80 *quinquies*. Le receveur renverra ce mandat par le retour du courrier avec les fonds nécessaires au paiement.

Le mandat sera porté en dépense par le facteur-boîtier dans la forme ordinaire et les fonds reçus du receveur seront inscrits au registre n° 557 au même titre que les compléments d'avance fixe.

Les receveurs sont invités sous leur propre responsabilité à contrôler minutieusement chaque jour au moyen des comptes n° 662-50 les opérations des facteurs-boîtiers relevant de leur bureau et à veiller notamment à ce que le versement des recettes, déduction faite des dépenses, soit régulièrement effectué chaque jour.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente instruction.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 221.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.

— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

MODE DE COMMUNICATION DES DOSSIERS À L'ADMINISTRATION CENTRALE.

A partir du 1^{er} février 1882, le mode de transmission des procès-verbaux n° 697 *bis* au Ministère sera réglé comme il suit :

1° *Procès-verbaux dressés dans le département où se trouve le lieu d'origine de la contravention.*

Les directeurs, une fois en possession des procès-verbaux, soumet-

tront au Ministère le dossier complet de l'affaire avec leurs observations et leur avis, sur la suite à y donner. Ce dossier devra comprendre par conséquent *les deux expéditions* du procès-verbal *non encore enregistré*, l'étiquette 118 et l'avis 118 bis, les pièces saisies ou, si elles ont été livrées contre la double taxe, l'engagement écrit prévu par l'article 857 de l'Instruction générale et enfin les bandes ou enveloppes des objets (art. 864), le tout placé sous la formule 1186.

Le Ministère, après examen de l'affaire, renverra, s'il y a lieu, une expédition du procès-verbal au directeur, pour être soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement et y joindra la lettre de notification de la transaction à intervenir. Le directeur proposera la transaction au contrevenant et rendra compte de sa réalisation dans la forme actuelle (art. 1311).

Si le contrevenant a changé de résidence, le directeur transmettra le procès-verbal enregistré et la lettre de notification à son collègue du département de la nouvelle résidence du contrevenant, qui fera le nécessaire.

Au cas d'abandon de l'affaire, avis en sera donné au directeur par le Ministère.

2° *Procès-verbaux dressés dans un département autre que le département d'origine de la contravention.*

Le directeur du département où le procès-verbal a été dressé, préparera le dossier comme dans le premier cas, c'est-à-dire y comprendra les deux expéditions du procès-verbal *non enregistré*, l'étiquette 118, les pièces saisies ou l'engagement écrit destiné à les remplacer, les bandes ou enveloppes de l'objet, le tout réuni sous la formule 1186 (1^{re} partie). Mais au lieu de le communiquer directement au Ministère, il l'enverra à son collègue du département d'origine de la contravention. Celui-ci complètera le dossier, en y joignant l'avis 118 bis qui doit être en sa possession, ainsi que les autres pièces, réclamations ou renseignements qu'il pourrait avoir reçus, relativement à l'affaire et, après les informations nécessaires, il adressera le tout au Ministère avec ses observations et son avis, sous la même formule 1186 (2^e partie).

Le Ministère renverra, s'il y a lieu, une expédition du procès-verbal au directeur du département de destination, avec une lettre d'autorisation pour transiger et ce directeur, après avoir fait enregistrer le procès-verbal, fera parvenir les deux pièces à son collègue du département d'origine, lequel effectuera la transaction, puis renverra au Ministère, comme cela se fait déjà actuellement, le procès-verbal contenant la mention du versement.

Ce mode de transmission des dossiers doit avoir pour effet d'abrégé les opérations ; mais il est expressément recommandé aux directeurs, "activer leurs communications le plus possible, de manière à éviter que l'enregistrement des procès-verbaux ne subisse de trop longs délais.

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 870. Dans l'annotation prescrite par le Bulletin 99, 2° supp., remplacer les mots : « *qu'après qu'une expédition et la pièce saisie ont été soumises* » par les mots : « *qu'après que le dossier a été soumis.* »

Art. 1305. Modifier ainsi qu'il suit, la rédaction du premier paragraphe, à partir des mots : *le directeur joint au dossier l'avis 118 bis.* »

« Le directeur joint au dossier l'avis 118 bis du signalement de l'objet de correspondance vérifié et transmet ce dossier complet à l'administration, *sans faire enregistrer toutefois le procès-verbal*; si le susdit objet de correspondance est originaire d'un autre département, il transmet le dossier entier, *toujours sans que le procès-verbal ait été enregistré*, à son collègue du département d'origine qui doit être en possession de l'avis 118 bis et qui se conforme à l'article 1302. Dans le cas prévu par l'article 865, le directeur envoie seulement l'avis que le procès-verbal n'a pu être rédigé. »

Art. 1306. Modifier le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article qui précède sont applicables, *sauf en ce qui concerne le non-enregistrement*, à la suite à donner aux procès-verbaux n° 112 constatant soit l'insertion de valeurs prohibées dans un objet de correspondance (art. 866) lorsque les valeurs insérées sont de 100 francs et au-dessus, soit l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées (art. 868 bis).

Même article. Biffer en entier le dernier paragraphe.

INSTRUCTION N° 3

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

I. — **Inscription au journal à souche des sommes transférées d'une caisse d'épargne privée à la caisse d'épargne postale.**

Aux termes de l'article 297 de l'instruction n° 1, les receveurs principaux portent, sur leurs bordereaux nominatifs n° 5, le montant des sommes transférées d'une caisse d'épargne privée à la caisse d'épargne postale, et ils font recette de ces sommes à l'article 18 du sommier n° 7-11. Afin de maintenir la concordance entre les chiffres du sommier 7-11 et ceux du journal à souche des premiers versements, ils devront inscrire, sur ce journal, le montant des sommes transférées, comme s'il s'agissait d'un premier versement. Le mot « *transfert* » sera écrit sur la quittance correspondante qui sera comprise dans l'envoi prescrit par l'article 94.

Il y aura lieu, en conséquence, d'ajouter à l'article 297 de l'instruction n° 1 la mention suivante :

« Il porte également ce montant sur le journal à souche n° 4 des pre-

miers versements; le mot « transfert » est écrit sur la quittance correspondante qui est comprise, à la fin du mois, dans l'envoi prescrit par l'article 94.»

II. — Dépôt simultané d'une demande de transfert et d'un versement de fonds.

Certaines personnes, titulaires de livrets émanant de caisses d'épargne privées, et voulant transférer le montant de leurs livrets à la caisse d'épargne postale, désirent être admises à faire un versement de fonds en même temps qu'elles déposent une demande de transfert dans un bureau de poste.

Les receveurs devront accepter les versements effectués dans ces conditions. Les sommes ainsi déposées seront considérées comme premiers versements et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé extrait du registre à souche n° 4, qui sera remis au déposant avec le bulletin de dépôt du modèle n° 36 (art. 287).

La demande de livret (modèle n° 1) qui doit accompagner la demande de transfert, sera rédigée ainsi : « Je soussigné ai l'honneur de demander à la caisse d'épargne postale la délivrance d'un livret qui devra contenir le versement de la somme de, que j'ai fait ce jour, et, en second lieu, la somme qui me sera remboursée suivant demande de transfert ci-jointe. » Le certificat du receveur, au bas de la demande, sera complété comme il suit : « Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus indiquée suivant quittance à souche n° en même temps que la demande de transfert ci-jointe dont j'ai délivré un bulletin de dépôt n° »

Toutefois, le nouveau livret, établi au nom de l'intéressé, sera conservé provisoirement à la direction départementale et ne sera transmis au déposant qu'après que le transfert aura été opéré et que la somme transférée aura été portée sur ledit livret.

Le déposant devra être prévenu par le receveur, au moment du dépôt, qu'il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, sa demande de transfert ne pouvait pas recevoir d'exécution, la somme versée lui serait remboursée, nul ne pouvant être possesseur de deux livrets.

A la réception du bulletin d'encaissement n° 37, le directeur fera inscrire, sur le livret déjà ouvert, la somme transférée; le receveur principal en portera le montant sur son bordereau n° 11 de la journée, en même temps que sur son journal à souche n° 10 des versements ultérieurs, et il en fera recette à l'article 19 (versements ultérieurs), au lieu de l'article 18 indiqué à l'article 207 de l'instruction n° 1.

III. — Communication par les Directeurs des états mensuels 23 et 24 aux receveurs principaux.

D'après les dispositions de l'article 242 de l'instruction n° 1, sur le service de la caisse d'épargne postale, les receveurs établissent, chaque

mois, deux états détaillés mensuels n° 23 et 24, des dépôts reçus et des dépôts remboursés, qu'ils doivent faire parvenir à la direction le 7 au matin, au plus tard.

Ces états détaillés mensuels, n° 23 et 24, devront parvenir à la direction départementale le 4 au matin, au plus tard, au lieu du 7.

Les directeurs, après avoir constaté l'exactitude de ces états au moyen de leur carnet d'ordre, les communiqueront au receveur principal; celui-ci s'en servira pour contrôler les chiffres portés sur les bordereaux 40-32 des receveurs, et les renverra sans retard à la direction.

Les articles 242 et 247 de l'instruction n° 1 seront, en conséquence, modifiés comme il suit :

Art. 242, première ligne, biffer le mot « cinq ».

Cinquième ligne, au lieu de 7, mettre 4.

Article 247. Ajouter : « Dès que la vérification des états détaillés mensuels n° 23 et 24 est terminée, ces états sont communiqués au receveur principal pour lui servir à la vérification des bordereaux 40-32 des receveurs. »

IV. — État mensuel des transferts à établir par les directeurs départementaux.

Les directeurs devront tenir note du nombre et du montant des livrets transférés d'une caisse d'épargne privée à la caisse d'épargne postale. A la fin de chaque mois, ils adresseront à la direction générale un état récapitulatif par journée, indiquant : 1° le nombre des livrets transférés ; 2° le montant de ces livrets ; 3° la caisse d'épargne privée d'où émanent les livrets.

V. — Indication, sur chaque avis journalier, du nombre des opérations.

Les directeurs devront indiquer en marge des avis journaliers n° 9, 12 et 18, et en regard du nom de chaque bureau, le nombre des opérations comprises dans chacun des bordereaux nominatifs. Ces nombres seront totalisés et les totaux seront reproduits en chiffres sur la première page des avis journaliers, au-dessus des mots : « Certifié exact, etc. »

VI. — Récapitulation des trois avis journaliers sur l'avis n° 9.

Lorsqu'un des trois avis journaliers d'un département vient à manquer, la direction centrale est arrêtée dans ses opérations de comptabilité. Les directeurs sont donc invités ; 1° à envoyer très régulièrement les trois avis n° 9, 12 et 18, même négatifs ; 2° à récapituler, à titre de supplément d'information, sur la première feuille de l'avis n° 9, les résultats des trois avis, chaque résultat étant indiqué soit par le chiffre total des versements ou des remboursements, soit par le mot *néant*.

INSTRUCTION N° 222.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU. —
TRANSMISSIONS.

ARCHIVES : CLASSEMENT, DÉLAIS DE CONSERVATION ET DESTRUCTION.

Le décret du 16 avril 1881 porte article XXVIII, que *les originaux des télégrammes sont conservés pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.*

En vertu des conventions internationales, *ce délai de conservation est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.*

Ces prescriptions réglementaires s'appliquent non seulement aux originaux des télégrammes privés, mais encore à tous les documents y relatifs; l'ensemble de ces documents constituant ce que l'on est convenu d'appeler : archives confidentielles.

Les archives d'un bureau relatives à la télégraphie privée (1) comprennent :

- 1° La correspondance administrative;
- 2° Les journaux à souche et les rôles de départ, les registres de remboursement, les carnets de bons et les registres-mandats;
- 3° Les procès-verbaux, les rôles d'arrivée, les récépissés, les carnets divers;
- 4° Les originaux des télégrammes de départ;
- 5° Les copies des dépêches de passage;
- 6° Les rouleaux de bandes imprimées provenant des appareils;
- Et 7° Les avis de service de toute catégorie.

CLASSEMENT DES ARCHIVES.

La correspondance administrative est classée par dossiers, si les affaires qu'elle concerne comportent un dossier; elle est classée, ou bien par mois et par année, dans des chemises spéciales, suivant la date des lettres et la direction du ministère dont elles émanent.

Les journaux à souche, les rôles de départ, les registres de remboursement, les carnets de bons et les registres-mandats sont classés d'après leurs numéros annuels de série.

Les procès-verbaux, les rôles d'arrivée, les récépissés, les carnets et documents divers sont classés, suivant leur date et par mois, réunis en

(1) N. B. Les originaux des dépêches officielles classés par jour sont enliassés par mois et conservés indéfiniment dans les archives des bureaux principaux ou, en ce qui concerne les bureaux secondaires, dans les archives des directions départementales.

liasse et ficelés. On y attache une étiquette descriptive des documents renfermés dans chaque liasse. Les originaux des télégrammes de départ doivent faire l'objet d'un tri préalable et comprendre deux séries entièrement distinctes, réservées : la première au service extra européen, la seconde au service intérieur et au service international européen. Le classement se fait d'ailleurs par jour, suivant l'ordre des numéros, les originaux étant dans la majorité des bureaux, enliassés par mois.

Les copies des télégrammes de passage doivent être de même, l'objet d'un tri préalable qui a pour but de séparer les correspondances extra-européennes de la masse des télégrammes intérieurs et internationaux européens. Ces copies de passage doivent d'ailleurs être classées d'après une méthode rigoureusement uniforme (1), par bureau *d'origine*, en ayant soin de grouper ensemble tous les télégrammes qui émanent d'un même bureau et en suivant l'ordre rigoureusement alphabétique de ces bureaux.

Les rouleaux prennent un numéro dont la série est annuelle et distincte pour chaque appareil. Ils sont classés avec les indications suivantes : Bureau de côté de fil n° Rouleau n° commencé le terminé le

L'employé qui clot le rouleau est tenu de le contresigner.

Les avis de service relatifs aux télégrammes soit officiels, soit privés, sont annexés aux copies de ces télégrammes.

Les dépêches de service concernant le service général, le personnel ou les lignes sont classées à part et forment, suivant leur catégorie, des dossiers spéciaux.

Les archives sont conservées dans un lieu fermant à clef, par les soins et sous la responsabilité du directeur départemental, s'il s'agit de celles des bureaux secondaires, et par les soins du receveur, s'il s'agit de celles d'un bureau principal.

DÉLAIS DE CONSERVATION.

Sont conservés :

Indéfiniment :

La correspondance administrative de même que les originaux des dépêches officielles.

(1) L'administration attache la plus grande importance à l'application des règles posées ci-dessus pour le double motif suivant :

1° Les recherches seront sensiblement facilitées lorsque l'on opérera sur un ensemble de copies classées suivant l'ordre alphabétique des bureaux d'origine.

2° Étant admis que tous les télégrammes originaires d'un même bureau seront toujours réunis, par journée, dans les archives du centre de dépôt qui les a le premier reçus, il est évident que l'on pourra aisément collationner les inscriptions qui figurent au rôle de départ des bureaux d'origine avec les indications fournies par les copies de passage classées au centre de dépôt. Grâce à cette vérification, à laquelle devront procéder périodiquement les directeurs et inspecteurs, on pourra exercer un contrôle efficace sur les opérations des comptables télégraphiques.

Pendant un délai minimum de huit ans :

Les registres mandats (arrivée et départ).

Pendant un délai minimum de cinq ans :

Les journaux à souche, les rôles de départ, les registres de remboursement et les carnets de bons.

Pendant un délai minimum de dix-huit mois :

Les originaux des télégrammes extra-européens et tous les documents y relatifs, savoir : avis de service ou renseignements échangés à ce sujet et copies de passage.

Pendant un délai minimum de six mois :

Tous les autres documents relatifs au service de la télégraphie privée.

DESTRUCTION DES ARCHIVES.

Les opérations de destruction devront être effectuées au moins une fois par semestre ou même une fois par trimestre si le service des domaines s'y prête.

Il avait été admis jusqu'à ce jour que les archives confidentielles pouvaient être soit livrées au domaine, soit incinérées après les délais fixés par l'Administration; à l'avenir un seul mode de destruction est autorisé : Les directeurs de l'exploitation télégraphique, après entente préalable avec leurs collègues de l'enregistrement et des domaines, verseront au domaine, pour être mises au pilon, toutes les archives périmées provenant des divers bureaux de leur département, en ayant soin d'entourer ces diverses opérations de toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder le secret des correspondances.

Ils feront à cette fin expédier par la poste, sous forme de dépêches et dans les sacs à ce affectés, les vieilles archives périmées qu'ils se feront adresser, dans la ville et à la date choisies, d'un commun accord avec le directeur des domaines, pour leur livraison au domaine ou leur mise en vente publique.

La vente des archives ne peut avoir lieu que sous la réserve de leur mise au pilon, dans une fabrique de papier et à la condition que la livraison aussi bien que l'introduction des papiers dans l'appareil de macération s'effectuent sous les yeux d'un représentant autorisé de l'Administration.

En outre, toutes les fois qu'il y aura lieu à déplacement pour l'agent de l'Administration chargé de surveiller les opérations de pilonage, on devra stipuler que les frais de séjour et de déplacement resteront à la charge de l'acquéreur.

Tout envoi ou livraison d'archives par un receveur à la direction départementale sera constaté par un procès-verbal. Ce procès-verbal sera signé par le receveur et par l'agent désigné par le directeur pour assister le receveur dans les opérations de mise en sac, de scellement et d'expédition des archives. Cette pièce sera envoyée au directeur départemental pour être revêtue de l'accusé de réception de ce fonctionnaire et renvoyée ensuite au receveur à qui elle servira de décharge.

Il y a lieu de craindre que dans les départements où il n'existe pas de fabrique de papier, les directeurs des domaines ne fassent difficulté de prendre livraison des archives périmées dont ils ne trouveraient peut-être pas à réaliser la vente, ni de gré à gré, ni par adjudication publique.

Lorsque les difficultés de cette catégorie seront soulevés, les directeurs départementaux seront autorisés, d'une manière générale, à s'adresser à leurs collègues des départements voisins, ou même au directeur-ingénieur de la région, en vue du concours que ces fonctionnaires pourraient être en mesure de leur prêter pour la concentration et la remise au domaine des vieilles archives. Ils devront, dans tous les cas en référer à la direction des services sédentaires (2^e bureau) pour signaler les difficultés, rendre compte des mesures concertées et demander, s'il y a lieu des instructions spéciales.

Dans aucun cas les transports auxquels pourra donner lieu la concentration des archives, ne devront être effectués par une voie autre que celle de la poste.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Messieurs les directeurs de l'exploitation sont instamment priés de vouloir bien étudier d'urgence toutes les questions se rattachant à la destruction des archives confidentielles de leur département respectif. Ils devront notamment se renseigner et renseigner l'Administration avec une grande précision sur les points suivants :

1° Existe-t-il dans le département quelque fabrique de papier qui soit en mesure de se rendre acquéreur des vieilles archives ?

2° Où est située cette fabrique et quel point de concentration semblerait-il utile de choisir ?

3° Quelles sont les intentions du directeur des domaines pour ce qui concerne la désignation du lieu de concentration, l'époque de la livraison au domaine et la date de la mise en vente ?

4° Pourrait-on dans le cas où les quantités de papiers à rassembler seraient considérables procéder à leur mise en vente une fois par trimestre, ou par semestre, ou par an ?

5° Pourrait-on faire expédier les archives de l'un des départements voisins, pour les mettre en vente dans votre lieu de concentration, et quelles mesures conviendrait-il de prendre dans ce cas ?

Il sera rendu compte, avant le 15 février prochain, des mesures prises ou étudiées dans chaque département en vue de l'exécution immédiate des prescriptions de la présente instruction.

Paris, le 15 janvier 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 223.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ÉCHANGÉS AVEC LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG.

§ 1^{er}. Un arrangement vient d'être conclu entre la France et le Luxembourg pour élever, dans les relations de poste entre les deux pays, les limites de poids et de dimensions des échantillons de marchandises au delà de celles qui avaient été fixées par l'Arrangement du 19 mai 1880.

Les agents trouveront ci-après le texte de cet Arrangement dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} février prochain.

§ 2. L'Allemagne n'admettant toujours pas d'échantillons au delà des limites fixées par la Convention de l'Union postale universelle, les échantillons pour le Luxembourg qui dépasseront ces limites (*poids 250 grammes; dimensions 20, 10 et 5 centimètres*) ne pourront pas être livrés à découvert à l'office allemand. Ils devront être compris dans les dépêches closes de la France pour le Luxembourg ou acheminés à découvert par la voie de Belgique.

§ 3. La mise en vigueur de l'Arrangement dont il s'agit, aura pour effet d'étendre aux échantillons échangés par la poste entre la France et le Luxembourg le régime déjà applicable dans les rapports avec l'Angleterre, la Belgique, la Grèce et les États-Unis de l'Amérique du Nord.

§ 4. Il y aura lieu, par suite, d'intercaler « le Grand-Duché de Luxembourg » dans la note [1], premier alinéa, figurant au bas de la page 13 du Tarif international (note rectifiée en exécution du paragraphe 5 de l'instruction n° 206), et de biffer les mots « le Grand-Duché de Luxembourg » dans le deuxième alinéa de la même note.

Les agents devront, en outre, biffer l'instruction n° 110 et l'Arrangement franco-luxembourgeois qui lui fait suite (*Bulletin mensuel, 25 suppl.*) et inscrire en marge :

V. Bulletin mensuel n° 1, page 12.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant faciliter les relations postales

entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des Postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.....	350 grammes.
Pour les dimensions.....	30 centimètres en longueur.
	20 centimètres en largeur.
	10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays.

Il abrogera, à partir de cette date, l'Arrangement du 19 mai 1880.

En foi de quoi, les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg, à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 janvier 1882.

(L. S.) Signé : LÉON GAMBETTA.

(L. S.) Signé : JONAS.

INSTRUCTION N° 224.

**DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU
DE LA DISTRIBUTION.**

**SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE
DES CORRESPONDANCES CIRCULANT PAR LA POSTE ET DES TÉLÉGRAMMES,
ET DE LA LEVÉE DES BOÎTES SUPPLÉMENTAIRES
DANS LES LOCALITÉS OÙ SE PRODUIT TEMPORAIREMENT UNE GRANDE
AFFLUENCE DE VISITEURS.**

L'article 1,295 de l'Instruction générale dispose que les directeurs des départements où existent des lieux de bains, de foire ou de campement font connaître à l'Administration, deux mois à l'avance, sur formule n° 525 *ter*, les besoins présumés du service postal.

D'autre part, l'instruction n° 130, Bulletin mensuel n° 31, 2° supplément, de novembre 1880, régleme, dans son titre V, les opérations relatives à la présentation des propositions et à la liquidation des dépenses afférentes au service extraordinaire du télégraphe dans les stations thermales, etc.

La direction des services sédentaires, bureau de la distribution, étant aujourd'hui chargée de pourvoir aux mesures propres à assurer le service de la remise à domicile, non seulement des correspondances d'origine postale, mais encore des télégrammes, il a paru utile d'adopter un mode uniforme, tant pour l'établissement des propositions par les chefs de service départementaux, que pour le paiement des sommes dues en raison du service extraordinaire susmentionné.

La formule n° 525 *ter* exclusivement affectée jusqu'ici au service postal, a été remaniée en conséquence et comprend maintenant les tableaux nécessaires pour recevoir tous les renseignements relatifs au service temporaire de la distribution, tant postale que télégraphique, et des levées des boîtes supplémentaires.

C'est de cette formule que les directeurs devront faire usage exclusivement désormais pour soumettre à l'Administration leurs propositions tendant à l'établissement de services temporaires de distribution ou de levées de boîtes dans les localités où se produit momentanément une grande affluence de visiteurs.

En ce qui concerne la liquidation des dépenses résultant de ces services temporaires, elle sera opérée à l'avenir au moyen d'états n° 525 *quater*, modifiés aussi pour servir indistinctement au service postal et au service télégraphique. Ces états, établis par la direction des services sédentaires, bureau de la distribution, seront adressés aux directeurs départementaux, qui les mettront à l'appui des mandats délivrés par eux aux parties prenantes.

Les dispositions qui précèdent annulent, en ce qui concerne les facteurs provisoires du télégraphe, les prescriptions du titre V susrelaté de l'instruction n° 130 de novembre 1880. Les formules I et J, dont les modèles sont donnés à la suite de cette instruction, cesseront, en conséquence, d'être employées à l'avenir, en vue d'assurer le service temporaire de la distribution des télégrammes. Quant aux formules n° 525 *ter* antérieures au tirage de juillet 1881, elles seront mises hors de service et livrées aux domaines dans les conditions voulues par l'article 1516 de l'Instruction générale.

Un premier approvisionnement des nouvelles formules n° 525 *ter* sera adressé d'office aux directeurs départementaux par les soins de la Direction du matériel et de la construction. Les chefs de service devront renouveler ultérieurement cet approvisionnement suivant leurs besoins, dans la forme et les délais d'usage.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1295, quatrième ligne, après les mots « du service », ajouter « de la distribution à domicile des correspondances circulant par la poste et des télégrammes, et de la levée des boîtes supplémentaires ».

MODIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 31, second supplément de novembre 1880, instruction n° 130, pages 917 et 918, titre V, § 14, barrer en croix le second alinéa.

§ 17, premier alinéa, troisième ligne, biffer « et aux facteurs provisoires ».

§ 19, premier alinéa, deuxième ligne, biffer « ou provisoires ».

INSTRUCTION N° 225.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

COMPTES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX. — PARTICIPATION DES STATIONS EN RELATION DIRECTE AVEC L'ÉTRANGER À L'ÉTABLISSEMENT DE CES COMPTES.

§ 1^{er}. En exécution d'instructions qui leur ont été adressées en octobre 1881, les bureaux télégraphiques en communication directe avec l'étranger, ont établi, pour le mois de juillet dernier, la statistique des télégrammes, soumis à la taxe, de la France pour l'étranger, de l'étranger pour la France et de l'étranger pour l'étranger avec transit en France.

§ 2. A l'avenir, un travail semblable sera effectué chaque mois par les bureaux d'échange qui commenceront à fournir, dans le mois de février prochain, au lieu et place des procès-verbaux n° 305 bis du mois de janvier courant, le relevé, par catégorie, des télégrammes mentionnés sur ces documents.

§ 3. Les bureaux d'échange détermineront, sur chaque procès-verbal, les nombres de télégrammes et les classeront par provenance et par destination, avec indication du nombre de mots réellement transmis et reçus et distinction des télégrammes spéciaux.

§ 4. Ces diverses provenances, s'il s'agit de télégrammes pour la

France, et ces diverses destinations, s'il s'agit de télégrammes de la France, sont consignées au bulletin mensuel n° 26, 2° supplément, juin 1880, colonne non numérotée des pages 600 à 635, colonne 1 des pages 637 à 648, et colonne 2 des pages 649 à 664.

§ 5. Les nombre des télégrammes inscrits sur chaque procès-verbal, seront reportés suivant le cas (*départ, arrivée, transit*), sur des fiches de 3 modèles différents dont les spécimens sont ci-après.

§ 6. Si le procès-verbal renferme des transmissions effectuées par des frontières différentes, il sera établi des fiches séparées pour chaque frontière,

§ 7. Le relevé des télégrammes sur les fiches aura lieu comme il suit, avec distinction du régime européen et du régime extra-européen.

§ 8. TÉLEGRAMMES DE FRANCE POUR L'ÉTRANGER. — Déterminer, par chaque destination, le nombre de télégrammes et le nombre de mots réels.

§ 9. TÉLEGRAMMES DE L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — Déterminer, par chaque provenance, le nombre de télégrammes et le nombre de mots réels.

§ 10. TÉLEGRAMMES DE TRANSIT. — Déterminer le nombre de télégrammes et de mots réels en prenant successivement pour chacune des provenances indiquées au bulletin sus-mentionné toutes les destinations que désigne le même bulletin.

§ 11. Les télégrammes spéciaux seront mentionnés sur les fiches de la manière suivante :

§ 12. RÉPONSES PAYÉES. — Faire figurer le nombre de mots payés dans la colonne des mots : (le nombre de télégrammes avec réponse payée fait partie du nombre des télégrammes ordinaires). Indiquer dans la colonne d'observations le nombre de télégrammes portant la mention R. P.

§ 13. DÉPÊCHES D'AYANT ACQUITTE TRIPLE TAXE. — Mettre le nombre de télégrammes et celui des mots dans les colonnes *ad hoc* et la mention D dans la colonne d'observations.

§ 14. TÉLEGRAMMES COLLATIONNÉS. — Faire figurer le nombre des mots sur lesquels doit porter la taxe du collationnement, dans la colonne des mots. (Le nombre de télégrammes fait partie du nombre des télégrammes ordinaires). Indiquer dans la colonne d'observations le nombre de télégrammes collationnés portant la mention T. C.

§ 15. TÉLEGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — Porter dans la co-

lonne des mots le nombre de mots payés pour l'accusé de réception. Indiquer dans la colonne d'observations le nombre de mots transmis avec l'indication C. R.

§ 16. **TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.** — Indiquer dans la colonne d'observations le nombre de télégrammes multiples, le montant des frais de copie et le nombre de copies.

§ 17. **TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.** — Mettre le nombre de télégrammes et le nombre de mots dans les colonnes *ad hoc*. Indiquer dans la colonne d'observations le bureau français destinataire et le bureau étranger sur lequel le télégramme a été ensuite dirigé.

§ 18. **Télégrammes sémaphoriques.** — Indiquer dans la colonne *ad hoc* le nombre de télégrammes et de mots. Mettre la mention *sémaphorique* dans la colonne d'observations.

§ 19. Il y aura lieu de distinguer, pour les relations de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les transmissions échangées dans les rayons limitrophes.

§ 20. L'Algérie et la Tunisie seront traitées comme un Office européen.

§ 21. Les télégrammes dépassant 200 mots seront mentionnés sur les fiches avec le nombre de mots qu'ils renferment.

§ 22. Le nombre des dépêches officielles échangées entre les agents diplomatiques français sera, tant au départ qu'à l'arrivée, indiqué séparément sur les fiches avec le nombre de mots contenus dans ces dépêches.

§ 23. Les copies des télégrammes à destination de l'Amérique du Sud seront annexées aux fiches sur lesquelles ces télégrammes seront désignés.

§ 24. Les fiches récapitulant les transmissions journalières, inscrites sur chaque procès-verbal, seront réunies par frontières en une liasse pour chaque mois.

§ 25. Après que les directeurs auront constaté l'exactitude des chiffres inscrits sur les fiches avec les indications portées sur les procès-verbaux, ils feront parvenir ces fiches à la Direction de la Comptabilité (Vérification des produits) avant l'expiration du mois qui suivra celui auquel elles se rapporteront. Les procès-verbaux qui auront été transmis aux directions, rangés par date et par fils, seront aussitôt réintégrés dans les archives du bureau où ils seront classés et conservés dans le même ordre.

§ 26. Les chefs de service feront établir provisoirement les fiches à la main. Des fiches imprimées seront fournies prochainement à tous les

bureaux. Les directeurs devront faire connaître à bref délai le nombre qu'il en faudra annuellement à chacun des bureaux de leurs départements.

§ 27. Pour alléger autant que possible le travail des stations télégraphiques et des directions départementales, l'indication du nombre de mots pourra être supprimée à certaines époques de l'année qui seront indiquées aux chefs de service.

§ 28. Jusqu'ici, malgré les nombreuses recommandations adressées au service au sujet des déficiences existant sur les procès-verbaux, l'importance de l'enregistrement régulier des télégrammes sur ces documents a paru échapper à l'attention d'un certain nombre d'agents chargés de la transmission et de la réception. La plus grande partie des différences relevées par les offices étrangers dans les comptes internationaux a presque toujours, en effet, eu pour cause les indications incomplètes, douteuses ou erronées, inscrites sur les procès-verbaux. Il importe par conséquent que les chefs de service s'attachent à ce que chaque télégramme transmis ou reçu soit toujours nettement désigné au procès-verbal, de manière qu'en l'absence de la copie, la taxe exacte puisse être facilement et sûrement calculée.

Les réclamations des Offices étrangers qui viendraient à se produire seraient communiquées aux chefs de service qui ne devront pas manquer de signaler aux agents fautifs les erreurs et les omissions commises et devront prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour de ces erreurs ou omissions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

*RELEVÉ du nombre de télégrammes originaires
de France transmis directement à l'étranger.*

DÉPARTEMENT

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ.

Journée du

Frontière

BUREAU

BUREAU
DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Côté de

Fil n°

d

DESTINATIONS.	NOMBRE DE		OBSERVATIONS.
	TÉLÉGRAMMES.	MOTS RÉELS.	
	1° RÉGIME EUROPÉEN.		
	2° RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.		

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

*RELEVÉ du nombre de télégrammes originaires
de l'étranger transmis directement à la France.*

DÉPARTEMENT

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ.

Journée du

Frontière

BUREAU

BUREAU
DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Côté de

Fil n°

d

PROVENANCES.	NOMBRE DE		OBSERVATIONS.
	TÉLÉGRAMMES.	MOTS RÉELS.	
	1° RÉGIME EUROPÉEN.		
	2° RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.		

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

*RELEVÉ du nombre des télégrammes de l'étranger
pour l'étranger avec transit en France.*

DÉPARTEMENT

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ.

Journée du

Frontière

BUREAU

BUREAU
DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Côté de

Fil n°

d

DESTINATIONS.	PROVENANCES.	NOMBRE DE		OBSERVATIONS.
		TÉLÉGRAMMES.	MOTS RÉELS.	
		1° TRANSIT DE SORTIE. (RÉGIME EUROPÉEN.)		
		2° TRANSIT DE SORTIE. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)		
		3° TRANSIT D'ENTRÉE. (RÉGIME EUROPÉEN.)		
		4° TRANSIT D'ENTRÉE. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)		

INSTRUCTION N° 226.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ÉCHANGÉS AVEC LE PORTUGAL.

§ 1°. Un arrangement vient d'être conclu entre la France et le Portugal pour élever, dans les relations de poste entre les deux pays, les limites de poids et de dimensions des échantillons de marchandises au delà de celles qui avaient été fixées par l'Arrangement du 26 juillet 1880.

Les agents trouveront ci-après le texte de cet Arrangement dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} février 1882.

§ 2°. L'Espagne n'admettant toujours pas d'échantillons au delà des limites fixées par la Convention de l'Union postale universelle, les échantillons pour le Portugal qui dépasseraient ces limites (*poids 250 grammes; dimensions, 20, 10 et 5 centimètres*) ne pourront pas être livrés à découvert à l'Office espagnol, c'est-à-dire compris dans les dépêches de la France pour l'Espagne. Ils devront être insérés dans les dépêches closes de la France (*voie d'Espagne*) pour le Portugal. Mais rien ne s'oppose à ce que des échantillons atteignant les limites autorisées par l'Arrangement ci-joint soient dirigés sur le Portugal, Madère et les Açores, à découvert par la voie d'Angleterre.

§ 3°. La mise en vigueur de l'Arrangement dont il s'agit aura pour effet d'étendre aux échantillons échangés par la poste entre la France et le Portugal le régime déjà applicable dans les rapports avec l'Angleterre, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce et les États-Unis de l'Amérique du Nord.

§ 4°. Il y aura lieu, par suite d'intercaler « le Portugal (y compris Madère et les Açores) » dans la note (1), premier alinéa, figurant au bas de la page 13 du Tarif international (*note rectifiée en exécution du § 5 de l'Instruction n° 206*) et de biffer complètement le deuxième alinéa de la même note.

Les agents devront, en outre, biffer l'Instruction n° 169 (*Bull. mens. 38*) et l'Arrangement franco-portugais qui lui fait suite et inscrire en marge (*V. Bull. mens. n° 1, page 20*).

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter les

relations postales entre les deux Pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} janvier 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Portugal, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des Postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids..... 350 grammes.

Pour les dimensions.....	{	30 centimètres en longueur;
		20 ————— en largeur;
		10 ————— en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays. Il abrogera, à partir de cette date, l'Arrangement du 26 juillet 1880.

En foi de quoi les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 11 janvier 1882.

(L. S.) LÉON GAMBETTA.

(L. S.) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE À DESTINATION
DU PARAGUAY ET DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Aux termes d'un arrêté dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} février prochain; aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Paraguay et la République Dominicaine, d'autre part.

Les agents devront, en conséquence, ajouter le Paraguay et la République Dominicaine aux pays dénommés au renvoi (b) de la page 57 du tarif international.

Il importe, toutefois, de faire remarquer que l'échange ne sera réciproque qu'en ce qui concerne le Paraguay. La République Dominicaine n'ayant pas encore introduit les cartes réponses dans son propre service, sa participation se bornera, quant à présent, à distribuer les cartes doubles provenant de France et à renvoyer la réponse.

Arrêté portant introduction des Cartes postales avec réponse payée dans les relations avec le Paraguay et la République Dominicaine.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette Convention ;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de vingt centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} février 1882, de France et d'Algérie dans la République du Paraguay et dans la République Dominicaine.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination du Paraguay et de la République Dominicaine pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 12 janvier 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

ARRÊTÉ NOMMANT LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE PARIS-EST ET TRANSFÉRANT DE PARIS À LILLE LE SIÈGE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE PARIS-NORD.

Par arrêté, en date du 25 janvier 1882, le siège de la direction régionale de Paris-Nord est transféré de Paris à Lille, à partir du 1^{er} février 1882. Elle prend le nom de *Direction de Région de Lille*.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.**Circulaire relative à la révision des lignes, aux travaux
d'entretien et à l'organisation
d'un service spécial par département.**

Paris, le 10 janvier 1882.

A MM. les Directeurs-Ingénieurs.

Monsieur le Directeur-Ingénieur, je vous prie de m'adresser, à bref délai, un rapport précis et détaillé sur la situation actuelle, dans votre région, de la révision des lignes et des travaux d'entretien prescrits par ma circulaire du 17 septembre dernier.

J'attache le plus grand intérêt à ce que toutes les opérations que cette révision comporte, soient rigoureusement exécutées et en particulier que les élagages soient toujours suffisamment faits et la propreté des isolateurs constamment assurée. Je n'admettrais, en aucun cas, que les travaux neufs fussent effectués au préjudice de l'entretien. Afin d'atteindre ce but plus sûrement et pour assurer la durée des résultats acquis, j'estime que, par analogie avec ce que font les compagnies de chemins de fer, il y a lieu d'attribuer d'une manière permanente au même sous-agent l'entretien de chaque section de ligne. Ces sous-agents ne pourront manquer d'acquérir ainsi une connaissance parfaite des parties du réseau qui leur seront confiées. Il en résultera nécessairement des lignes mieux entretenues; les dérangements seront moins fréquents et, lorsqu'il s'en produira, les recherches seront plus faciles et les réparations plus promptes.

Les ressources limitées du personnel actuel ne permettent pas de donner immédiatement à cette organisation tout le développement qu'elle comporte; mais, en attendant que ce développement puisse être progressivement réalisé, il convient de choisir, dès à présent, dans chaque département, parmi les agents les plus expérimentés, un surveillant et un ouvrier commissionné qui auront pour mission *exclusive* de maintenir les lignes en bon état de fonctionnement; vous leur adjoindrez, suivant les circonstances, le nombre d'ouvriers *libres* reconnu nécessaire. Vous voudrez bien me faire parvenir le plus tôt possible des propositions pour ce commencement d'organisation de l'entretien.

Je suis d'ailleurs disposé à admettre la désignation d'un second surveillant pour le même objet, dans le cas où l'étendue et l'importance du réseau l'exigeraient.

Vous devez connaître le personnel des surveillants chargés en ce moment de relever les dérangements et attachés à cet effet au service de

l'exploitation ; s'il était possible de les utiliser dès à présent pour constituer un bon service d'entretien des lignes et de relevé des dérangements, vous me feriez connaître votre avis à cet égard et vous préciseriez vos propositions.

Comme conséquence de l'application des dispositions dont il s'agit, vous aurez nécessairement à vous occuper de recruter de nouveaux ouvriers, afin que les équipes soient tenues au complet et composées des meilleurs éléments. Vous comprenez en effet que le recrutement des surveillants ne peut se faire que par les équipes, et l'objet de la présente circulaire vous fera sentir toute l'importance de ce recrutement auquel vous devrez donner tous vos soins.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Circulaire explicative concernant le but et les avantages de la Caisse d'épargne postale.

Paris, le 7 janvier 1882.

A MM. les Directeurs départementaux.

M. le Directeur, les réponses des directeurs départementaux à ma circulaire n° 6, du 26 décembre dernier, prouvent que certains d'entre eux n'ont pas encore bien compris le but et les avantages de la Caisse d'épargne postale. Ils expriment, notamment, la crainte que la différence d'intérêt, entre la caisse postale et les caisses privées, ne soit un obstacle au développement rapide de la Caisse de l'État. — Cette crainte n'est pas fondée.

Tout d'abord, ainsi que cela a été bien établi lors de la discussion de la loi du 9 avril 1881, il n'est nullement question de faire concurrence, dans le sens littéral du mot, aux établissements privés de même nature, ni, à plus forte raison, de les obliger à disparaître. La Caisse d'épargne postale, au contraire, doit fonctionner parallèlement à ces établissements, et compléter le réseau d'institutions de prévoyance destiné à recueillir les économies des classes laborieuses dans notre pays.

Sans doute, au début, ce sont les habitants des milliers de communes privées jusqu'ici de toute caisse d'épargne, qui bénéficieront surtout de la Caisse postale ; mais dans les villes mêmes, où existent depuis longtemps des caisses privées, celle de l'État est destinée à rendre

de grands services, elle aussi, grâce aux avantages qui lui sont propres.

La Caisse d'épargne postale, — on ne saurait trop pénétrer de cette idée les agents et le public, — est une institution nationale, administrée directement par l'État, et jouissant de sa garantie pour toutes ses opérations. Le livret qu'elle donne est valable pour les 6,000 bureaux de poste de France, ouverts tous les jours, pendant toute la durée des opérations postales, où l'on peut opérer ses versements et ses retraits de fonds sans avoir besoin de recourir aux formalités si longues et si fastidieuses d'un transfert.

Pour beaucoup de déposants, ces avantages, que ne pourront offrir les caisses privées, seront un motif puissant de donner la préférence à la Caisse postale. Elle s'adresse directement, en effet, aux voyageurs de commerce, aux militaires, aux fonctionnaires de tout ordre, aux employés de chemins de fer, aux ouvriers nomades si nombreux en France, à toutes les personnes enfin qui se déplacent fréquemment pour leur santé ou pour leurs affaires. Toutes, lorsqu'elles en connaîtront l'importance et l'utilité, voudront grossir la clientèle de cette nouvelle caisse de l'État, qui donne à ses déposants, en même temps que des facilités incomparables, la sécurité la plus absolue.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Ab. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

**Circulaire concernant le renvoi des pièces justificatives aux
receveurs pour régularisation.**

Paris, le 4 janvier 1882.

A MM. les Directeurs départementaux.

M. le Directeur, lorsque vous procédez à la vérification des bordereaux nominatifs d'une journée, il peut arriver que certaine pièce justificative, une demande de livret par exemple, ait été mal établie et doive être renvoyée pour régularisation au receveur qui l'a transmise.

Plusieurs directeurs départementaux m'ont demandé si, le cas échéant, ils devront retarder l'envoi de leurs avis journaliers et de tous les bordereaux nominatifs de la journée, jusqu'au retour des pièces renvoyées en régularisation, ou s'ils devront transmettre à la direction centrale les avis journaliers et bordereaux, accompagnés des pièces régulières, sauf à remplacer les pièces manquantes par des fiches. Il y a lieu de distinguer les deux cas suivants :

1° L'irrégularité sera de nature à pouvoir entraîner rejet ou ajourne-

ment de l'opération et par suite à amener des modifications au bordereau nominatif correspondant.

2° L'irrégularité sera légère et ne pourra avoir pour effet de modifier les bordereaux nominatifs.

Dans le premier cas, les versements ou les remboursements sur lesquels portent les irrégularités seront rejetés des écritures de la journée; sauf à être, s'il y a lieu, repris à une date ultérieure.

Dans le deuxième cas, il ne sera pas apporté de modification aux bordereaux nominatifs et les pièces renvoyées en régularisation seront remplacées par des fiches explicatives, les bordereaux devant d'ailleurs comprendre tous les renseignements essentiels qu'ils comportent et notamment les numéros attribués à tous les livrets, même à ceux dont l'envoi aux receveurs aurait été retardé jusqu'à régularisation de la demande.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'envoi des avis journaliers et des bordereaux du jour, à la direction centrale, ne se trouvera pas retardé.

Mais on ne perdra pas de vue qu'aux termes des articles 97, 119 et 174, aucun avis journalier n° 9, 12 ou 18 ne doit être envoyé à la direction centrale avant que les bordereaux correspondants n° 5, 11 ou 17 ne soient parvenus de tous les bureaux du département.

Chaque avis journalier doit être *unique* pour une seule date et réunir toutes les opérations de même nature faites à cette date, sans jamais comprendre des opérations relatives à des jours différents.

L'examen de certains bordereaux a fait remarquer que les numéros des livrets ou des quittances à souche étaient reproduits littéralement avec les zéros qui se trouvent placés à la gauche des chiffres par suite de l'emploi du numéroteur mécanique, la reproduction à la main de ces zéros sans valeur est inutile et ne peut avoir que des inconvénients : Vous inviterez les receveurs à s'en abstenir.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

**Circulaire concernant la publicité à donner aux notions
générales sur le service de la Caisse d'épargne postale.**

Paris, le 13 janvier 1882.

Monsieur le directeur, les résultats obtenus depuis l'ouverture toute récente de la Caisse d'épargne postale indiquent facilement le succès qui lui est réservé dans un avenir rapproché.

Malgré les difficultés qui pouvaient résulter de l'encombrement inévitable des guichets pendant la période voisine du 1^{er} janvier, dès les premiers jours le public, dans certains endroits avec une grande affluence s'est adressé à elle soit pour demander l'ouverture de livrets nouveaux, soit pour effectuer à la caisse postale le transfert des livrets ouverts par d'autres caisses, et pour lesquels les titulaires voulaient bénéficier de la garantie absolue de l'État et de la faculté d'obtenir le remboursement sur tous les points du territoire.

Au début, l'importance des services que le public attend de la caisse d'épargne postale fait un devoir plus strict à l'administration chargée de sa gestion de veiller à ce que chacun puisse connaître les avantages qu'elle offre. Il est donc indispensable que dans un très bref délai, les diverses notions relatives au fonctionnement de la caisse d'épargne postale deviennent familières à tous les citoyens ; il faut que partout en France, on sache qu'une caisse sous la garantie de l'État est à la portée immédiate et, pour ainsi dire, sous la main des travailleurs économes qui voudront lui confier leurs épargnes, qu'elle fera fructifier avec une sécurité absolue le capital amassé peu à peu et qu'elle offre pour le retrait des facilités qu'on ne pourrait trouver ailleurs.

L'administration, dans ce but, ne négligera aucun des moyens de publicité qui sont à sa disposition. Vous recevrez prochainement un envoi d'affiches et de cartes avis contenant le résumé général des notions sur le service de la caisse d'épargne ; il vous appartient d'en faire une distribution judicieuse ; mais c'est particulièrement un devoir pour tous les agents qui ont l'honneur de participer aux opérations de la caisse d'épargne postale, de contribuer autant qu'il dépend d'eux, à son rapide développement en la faisant mieux connaître, plus complètement apprécier ; c'est de la bonne volonté du dévouement de nos agents des divers grades, de la clarté des renseignements qu'ils peuvent fournir au public, de leur empressement à donner les plus complètes explications, de la politesse de leurs rapports avec les déposants, que dépend en grande partie la promptitude du succès de l'institution. En se reportant aux résultats des premiers jours, on peut constater que là où le succès s'est accentué tout d'abord, c'est que le receveur, ses auxiliaires, et les facteurs eux-mêmes au cours de leurs tournées avaient compris, qu'en dehors même du devoir administratif, il y a pour eux une obligation morale à ne laisser ignorer à personne les avantages que peut seule présenter cette institution d'État.

Dans les localités, au contraire, où l'institution est ignorée ou mal connue, où les résultats sont nuls ou médiocres, c'est presque toujours que les receveurs, oublieux du rôle qu'ils ont à remplir, n'ont rien fait pour favoriser le mouvement général qui pousse nos populations à porter leurs épargnes aux institutions de prévoyance.

Vous n'hésitez pas, Monsieur le Directeur, à me signaler ceux des receveurs placés sous vos ordres, qui par inertie, par ignorance ou par mauvaise volonté, auraient entravé l'application de la loi nouvelle.

Mais je tiens à connaître aussi ceux qui, par leur intelligence et par leur zèle, ont su faire apprécier autour d'eux la caisse d'épargne postale et les services qu'elle peut rendre, la bienveillance de l'administration leur est dès à présent acquise.

J'ai déjà pris des mesures pour que leur travail soit fructueux, je chercherai les moyens de faire davantage, quand les circonstances me le permettront. Je suis d'autant plus disposé à tenir compte de leurs efforts, que les opérations de la caisse d'épargne sont venues s'ajouter aux nombreuses obligations qui leur incombaient déjà.

C'est aux chefs de service qu'il appartient de diriger, de redresser, d'encourager les receveurs et, comme la sphère de leur action est étendue, ils peuvent obtenir des résultats importants et durables, s'ils usent avec discernement de l'autorité qui leur est départie.

J'ai donc la confiance, Monsieur le directeur, que vous comprendrez l'importance du rôle qui vous est réservé et que vous ne négligerez rien pour éclairer les populations et leur donner les moyens d'apprécier ce qu'elles peuvent trouver dans la caisse d'épargne postale.

Il ne vous échappera pas que je suis en droit d'attendre, à plus forte raison, des agents supérieurs à qui incombent la direction et l'inspection de toutes les parties du service dans un département, l'initiative que je demande aux receveurs et que l'administration devra tenir le plus grand compte de l'activité qu'ils auront mise à contribuer au développement de la caisse d'épargne postale.

J'examinerai, du reste, avec le plus grand intérêt, toutes les propositions qui vous seraient suggérées par l'expérience et qui seraient de nature à seconder les vues de l'administration.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS AU REGISTRE N° 215 DES RECouvreMENTS.

L'inspection générale des finances ayant signalé l'insuffisance des moyens de contrôle dans l'organisation actuelle pour exercer facilement une surveillance efficace sur les opérations de recouvrement, l'administration va faire introduire quelques modifications au registre n° 215. Ces modifications permettront de définir très-nettement la responsabilité des agents et des facteurs appelés à manipuler les valeurs à recouvrer; elles donneront en même temps aux agents supérieurs, chargés de vérifier les bureaux, toutes les facilités désirables pour suivre le mouvement de ces valeurs depuis leur entrée dans les bureaux jusqu'au moment du renvoi aux expéditeurs des sommes encaissées ou des valeurs impayées.

Tous les bureaux seront pourvus dans le plus bref délai possible du nouveau registre 215.

A l'avenir, aussitôt après l'ouverture des dépêches, les agents seront *rigoureusement* tenus d'inscrire nominativement chaque valeur au registre n° 215.

En outre, les facteurs devront donner décharge, dans la nouvelle colonne n° 9, *au moment même de la remise*, de chacune des valeurs qui leur seront confiées et qui devront être inscrites sur le carnet n° 287.

Par contre, à l'issue de la distribution, le receveur indiquera *immédiatement*, à la colonne 10, la nature des valeurs rapportées par le facteur, c'est-à-dire les espèces recouvrées ou les valeurs impayées; il constatera ensuite qu'il a bien effectivement reçu soit des espèces, soit des effets impayés, en apposant son parafe à la colonne n° 11, en présence du facteur, à qui il donnera décharge, par sa signature, dans la colonne « *ad hoc* » du carnet n° 287.

Toutefois, afin de simplifier le travail des employés, et comme conséquence des dispositions nouvelles, les receveurs se borneront, dorénavant, à porter sur le carnet 287 le nom de chaque débiteur et le montant de chaque valeur à recouvrer.

Dans les colonnes 20, 21 et 22 devront figurer le numéro, la date d'émission et le montant de chaque mandat de recouvrement; et, dans la colonne 23, le numéro d'enregistrement du chargement contenant le mandat et les valeurs impayées renvoyées au déposant.

Enfin, les nouvelles colonnes 24 et suivantes sont destinées à recevoir les indications concernant la mise en recouvrement des valeurs soumises à protêt, en vue de faciliter aux agents l'établissement de la statistique mensuelle concernant ce service spécial.

Les modifications apportées au registre 215 ont également été opérées sur le registre 215 supplémentaire destiné aux recouvrements internationaux.

Les instructions qui précèdent sont donc applicables, de tous points, aux valeurs à recouvrer d'origine étrangère en ce qui concerne l'inscription de ces valeurs.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que les colonnes relatives aux protêts resteront sans emploi jusqu'à nouvel ordre pour les valeurs provenant de l'étranger, ces valeurs n'étant pas actuellement soumises au protêt.

Les dispositions de la présente instruction seront applicables dès la réception des registres 215, nouveau modèle.

A cette date, les registres actuels cesseront d'être employés et seront conservés dans les archives pendant cinq ans.

Les chefs de service devront veiller à ce que les agents sous leurs ordres observent *rigoureusement* les prescriptions de la présente instruction.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DU PERSONNEL.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE
N° 258 DU 28 DÉCEMBRE 1881.

(Dispositions relatives aux engagements volontaires.)

.....
..... Les employés manipulant de l'Administration des Télégraphes, qui n'étaient admis précédemment que dans les régiments de cavalerie indépendante, pourront désormais s'engager dans tous les régiments de l'arme (spahis exceptés) sous la réserve, bien entendu, qu'ils réuniront les conditions réglementaires

**DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.**

ADRESSES ABRÉGÉES OU CONVENUES.

La note insérée au bulletin mensuel, n° 44, de décembre 1881, page 1,555, sur l'enregistrement des adresses abrégées ou convenues, paraît ne pas avoir été comprise de tous les agents. Des receveurs ont cru devoir refuser des télégrammes présentés au guichet de leur bureau, parce qu'ils contenaient, dans l'adresse, des abréviations de la nature de celle qui est visée au bulletin précité.

Il importe de bien remarquer que cette note s'adresse exclusivement aux bureaux qui ont à enregistrer des adresses de convention, conformément au paragraphe 75 de l'Instruction n° 160. Elle ne concerne en aucune manière ceux où des télégrammes contenant une semblable adresse pourraient être présentés.

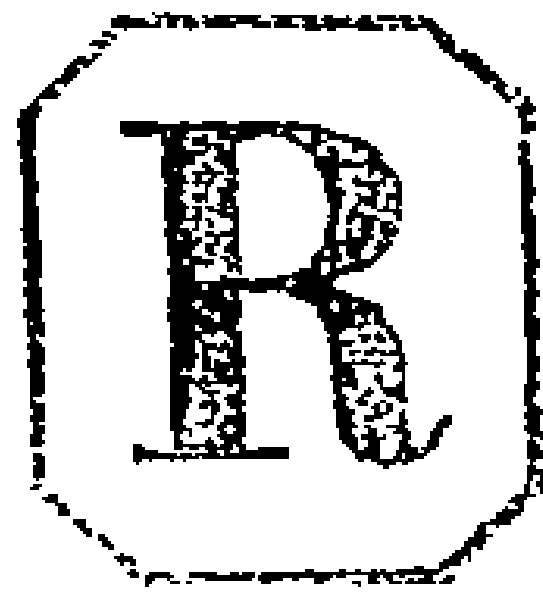
Ces derniers bureaux ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de l'Instruction n° 160, les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par le décret du 16 avril 1881 et par le règlement de service international, doivent néanmoins être transmis aux risques et périls de l'expéditeur (§ 69), et que, dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse (§ 70).

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91 entre les « États-Unis de l'Amérique du Nord » et le « Mexique », porter dans la colonne 1 la mention « Haïti (République d') » et inscrire en regard les indications ci-après :

Col. 2.....	10 centièmes de gourde.
— 3.....	15 <i>idem.</i>
— 4.....	3 <i>idem.</i>
— 5 et 6.....	2 <i>idem.</i>
— 7.....	6 <i>idem.</i>
— 8.....	3 <i>idem.</i>
— 9.....	10 <i>idem.</i>
— 10.....	5 <i>idem.</i>
— 12.....	1 centième de gourde = 5 centimes.

Reproduire dans la colonne 11, les timbres de recommandation ci-après :



Recommandé

Au-dessus de « La République Argentine » inscrire :

Col. 1.....	Paraguay.
— 2.....	10 cents.
— 3.....	15 <i>idem.</i>
— 4.....	3 <i>idem.</i>
— 5 et 6.....	2 <i>idem.</i>
— 7.....	6 <i>idem.</i>
— 8.....	3 <i>idem.</i>
— 9.....	10 <i>idem.</i>
— 10.....	5 <i>idem.</i>
— 12.....	1 cent. = 5 centimes

Dans la colonne 11, reproduire le signe de recommandation ci-après :



Page 95, compléter ainsi qu'il suit le renvoi 43 *quater* de la colonne 13.

« A Tabago et aux Iles Turques, il est de 4 pence. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RECTIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE
BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER.

Londres.

Acre Lane, n° 4, near Brixton Rise, Brixton.	S. W.
Acre Lane, n° 89, near Branksome Road, Brixton.	S. W.
Beckenham Road, near Penge station.	S. E.
Beresford street, Walworth Road.	S. E.
City Road, 3. Macclesfield Terrace.	E. C.
Clapton, Rushmore Road.	E.
Cricklewood, Granville Terrace.	N. W.
Edmonton, Hertford Road.	
Elgin Crescent, Notting Hill.	W.
Fulham, Rostrevor Terrace.	S. W.
Goswell Road, near the Angel.	E. C.
High street, Merton.	
High street, n° 39, Islington.	N.
Hoe street, Walthamstow.	
Hop Exchange.	S. E.
Plaistow, Brook's Road.	E.
Queen's Park Estate, sixth avenue.	W.
Rotherhithe, new Road, n° 278, near Saint-James's Road.	S. E.
Royal Albert Docks.	E.
South Kensington station.	S. W.
Throgmorton avenue, near London Wall.	E. C.
Wandsworth Bridge Road.	S. W.
Willow Walk, Bermondsey.	S. E.

Angleterre.

Alphington.	Exeter.
Ashington.	Morpeth.
Banham.	Attleborough.
Bargoed.	Cardiff.
Brewery Road, Plumstead.	Woolwich.
Bruntcliffe.	Leeds.

Butler's Hill.....	Nottingham.
Cape Hill.....	Birmingham.
Castle Eden Colliery.....	Durham.
Catfield.....	Norwich.
Church Lane, Kent.....	Old Charlton.
Chifton Road.....	Winchester.
Dale Head.....	Keswick.
Duke Street.....	Birkenhead.
East Boldon.....	Newcastle on Tyne.
East Liss.....	Petersfield.
Egglestone.....	Darlington.
Ewell, Kent.....	Dover.
Garth.....	Bangor.
Gildersome.....	Leeds.
Glenthams.....	Market Rasen
Gosfield.....	Halstead.
Gosforth, Cumberland.....	Carnforth.
Halfway Street.....	Eltham.
Happisburg.....	Norwich.
Hassocks Gate.....	Hurstpierpoint.
Hindley Common.....	Wigan.
Hollington.....	Hastings.
Holme.....	Carnforth.
Islingword Road.....	Brighton.
Jordan Well.....	Coventry.
Knowsley.....	Prescot.
Lilley.....	Leam.
Loughirst.....	Morpeth.
Lythe.....	Whitby.
Meir Green, Longton.....	Stoke on Trent.
Menheniot.....	Liskeard.
Moat Row.....	Birmingham.
Nelson.....	Cardiff.
New Road.....	Bromsgrove.
New Road Side.....	Leeds.
Onslow Road.....	Southampton.
Penrhiwceiber.....	Aberdare.
Pevensey Road.....	Eastbourne.
Pin Mill Brow.....	Manchester.
Pontycwmmmer.....	Bridgend.
Roseville.....	Bilston.
Sandside.....	Scarborough.
S' Mary's Plain.....	Norwich.
Seascale.....	Carnforth.
Speenhamland.....	Newbury.
Spital Tongues.....	Newcastle on Tyne.

Station Road, Woolwich.....	Woolwich.
Swanscombe	Dartford.
Trevena	Camelford.
Up Curch.....	Sittingbourne.
Up street.....	Canterbury.
Warnham.....	Horsham.
Welney.....	Wisbech.
Wharnciffe, Silkstone Colliery.....	Barnsley.
Whitchurch, Oxon	Reading.
Witton Road.....	Birmingham.
Witton Road.....	Hounslow.
Worstead	Norwich.
Wrotham Road.....	Gravesned.
Ynyshir.....	Pontyfridd.

Écosse.

Beauford Road.....	Edinburgh.
Callicudden.....	Conon Bridge.
Easter Road.....	Edinburgh.
Kenmore.....	Aberfeldy.
Monymusk	Aberdeen.
Queen's Cross.....	Aberdeen.
South Methven street.....	Perth.

Irlande.

Bow street.....	Lisburn.
Lenaderg.....	Banbridge.
Merrion.....	Dublin.
Nine Mile House.....	Callan.
North circular Road.....	Dublin.
Ringsend.....	Dublin.

MODIFICATION DE NOMS.

Londres.

Au lieu de :

Mettre :

Blackstock Road (Highbury Vale) N.	Blackstock Road, Finsbury Park, N.
Clapham Road, n° 130, S. W.	Clapham Road, n° 150, S. W.
Leyton.	Leyton Green.
Lower Queen Street, Rotherhithe, S. E.	Rotherhithe Street, n° 588, near Surrey Commercial Docks, S. E.
Oxford Street, n° 227.	Oxford Street, n° 518, W.
Oxford Street, n° 352.	Oxford Street, n° 191, W.
Oxford Street, n° 431.	Oxford Street, n° 19, W.
Queen's Park Estate, W.	Queen's Park Estate, C. Street, W.

<i>Au lieu de :</i>	<i>Mettre :</i>
Queen's Terrace, Camden Road, N. W.	York Road, n° 177, near Camden Road, N.
Rotherhithe Street, 349, S. E.	Rotherhithe Street, n° 108, near Prince's Street, S. E.
Rotherhithe New Road, S. E.	Rotherhithe new Road, n° 201, near Southwark Park, S. E.
Whitechapel Road, n° 280, E.	Whitechapel High Street, E.

Angleterre.

Halton, Hastings.	St-George's Road, Hastings.
Hassock's Gate, Hurstpierpoint.	Hassocks, Hurstpierpoint.
Hinde Street, Newcastle on Tyne.	Scotswood Road, Newcastle on Tyne.
Liss, Petersfield.	West Liss, Petersfield.
The Asylum, Hayward's Heath.	Sussex Road, Hayward's Heath.
Tintern Abbey, Chepstow.	Tintern, Chepstow.
Wavertree Road, n° 113, Liverpool.	Wavertree Road, n° 155, Liverpool.

<i>Après :</i>	<i>Remplacer :</i>	<i>Par :</i>
Harringsworth.	Uppingham.	Stamford.
Walkern.	Buntingford.	Stevenage.

BUREAUX SUPPRIMÉS À BIFFER.

Londres.

Brixton acre Lane.....	S. W.
City Road, n° 281.....	E. C.
Great Guildford Street.....	S. E.
Islington, near the Angel.....	N.
Throgmorton Street.....	E. C.

Angleterre.

- Chancery Lane, Manchester.
- Farncombe, Godalming.
- Newsham, Blyth, Northumberland.
- Ordsall Lane, Manchester.
- Smithy Houses, Derby.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —

FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ÉCHANTILLONS REINTÉGRÉS DANS LE SERVICE, APRÈS DISTRIBUTION
ET SANS AFFRANCHISSEMENT.

Quelques commerçants ont pris l'habitude d'expédier, comme échan-

tillons, à un grand nombre de personnes, des articles de leur commerce ayant une valeur marchande.

Ces articles dont l'envoi est fait à condition, doivent être retournés à l'expéditeur, si les destinataires refusent de les accepter contre le paiement d'un prix déterminé.

Or, il est, à la connaissance de l'Administration, que certains bureaux reprennent les paquets d'échantillons de l'espèce après qu'ils ont été ouverts par les destinataires et les renvoient aux expéditeurs sans exiger un nouvel affranchissement.

Il est rappelé que tout objet de correspondance est régulièrement distribué, lorsqu'il a été livré au domicile indiqué sur l'adresse à la personne qui a déclaré en être le destinataire, ou être chargée par le destinataire de le retirer des mains du facteur (art. 608 de l'Instruction générale). En cas de refus, l'objet doit être rendu au facteur sans avoir été ouvert et avec la mention : « Refusé » portée au verso de l'adresse (art. 613).

En conséquence, il est recommandé aux agents de soumettre à la taxe tout paquet d'échantillons régulièrement distribué qui serait réintégré dans le service sans avoir été affranchi à nouveau.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —

1^{er} BUREAU.

I. — COMMUNICATIONS DU BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL DE BERNE.

1° « Les télégrammes urgents peuvent être échangés avec tous les bureaux ottomans par les voies de Vallona et du câble d'Odessa.

2° « **Le gouvernement chinois** a ouvert au service international la ligne qu'il a établie entre Shanghai et Tien-Tsin.

« Les taxes par mot applicables aux bureaux desservis par cette ligne ont été fixées, à partir de Shanghai, de la manière suivante :

Pour Soochow.....	0 ^f 75 ^c
— Chin-kiang.....	0 80
— Chinkiangpoo.....	0 85
— Chining.....	0 90
— Lingching.....	0 95
— Tien-Tsin.....	1 00

« Une petite ligne établie déjà antérieurement et qui est maintenant aussi ouverte à la correspondance internationale relie Tien-Tsin à Taku, situé à l'embouchure du Pei-ho. La taxe pour Taku, à partir de Shanghai, est de 1^f 05 par mot.

« Quant aux communications avec Pékin, elles sont effectuées, à partir de Tien-Tsin où s'arrête actuellement la ligne télégraphique, au moyen d'un service postal dont la durée du trajet est environ 24 heures.

« Un départ a lieu tous les jours de Tien-Tsin pour Pékin à 3 heures et de Pékin pour Tien-Tsin à 4 heures de l'après-midi. La surtaxe postale à percevoir sur l'expéditeur pour ce transport est fixée à 1 franc.

II. — RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1° Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Brest-Saint-Pierre de la Compagnie française.....	29 novembre 1881..	14 décembre 1881.
Câble Santa-Catharina-Rio-Grande-do-Sul.....	23 novembre 1881..	19 décembre 1881.
Communications directes entre France et Allemagne.....	22 décembre 1881..	23 décembre 1881.
Câble Amoy-Hong-Kong.....	19 décembre 1881..	27 décembre 1881.
Câble anglo-allemand de Norderney-Lowestoft..	31 octobre 1881....	31 décembre 1881.
Câble Shanghai-Amoy.....	19 décembre 1881..	3 janvier 1882.

La voie turco-monténégrine de Dulcigno est ouverte à la correspondance télégraphique internationale. Les taxes à percevoir par cette voie pour la Turquie d'Europe sont les mêmes que celles qui sont applicables à la voie d'Italie-Vallona.

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE
	DE L'INTERRUPTION.
Câble Pernambuco-Maranham (1).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz (2).....	13 avril 1881.
Câble Vigo-Caminha.....	22 octobre 1881.
Câble de Borkum-Lowestoft (3).....	31 octobre 1881.
Câble-Trinidad-Demeraru (4).....	19 décembre 1881.

(1) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranhão et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(2) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campêche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie anglo-américaine, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

(3) La communication directe entre l'Allemagne et l'Angleterre est rétablie par la voie du câble de Norderney à Lowestoft.

(4) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par les meilleurs moyens, sans changement de taxe.

III. GRATUITÉ ÉVENTUELLE DU TRANSIT ENTRE ÉTATS LIMITOPHES.

D'une entente administrative entre la France, l'Italie et la Suisse, il résulte que les télégrammes intérieurs de ces pays et les télégrammes internationaux échangés entre eux n'entrent pas dans l'échange des comptes dans le cas où, par suite d'interruption des voies directes, ils emprunteraient accidentellement les lignes de l'une de ces trois administrations.

Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions à la Corse et à la Sardaigne, mais pour une période de 6 mois seulement à partir de l'interruption éventuelle des câbles.

En conséquence, les télégrammes dont il s'agit, continueront à être taxés, pendant les interruptions ci-dessus mentionnées, comme lorsque les lignes fonctionnent régulièrement et il ne sera rien modifié à la répartition ordinaire des taxes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX BELGES.

Les agents sont invités à opérer sur la liste des journaux belges auxquels des abonnements peuvent être souscrits dans les bureaux français, les modifications suivantes :

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAU JOURNAL À AJOUTER.						
<i>Cote officielle de la Bourse d'Anvers. Administration.</i>	Anvers.....	6 mois.....	16 00	15 52	0 48	
		12 mois....	32 00	31 04	0 96	
CONDITIONS MODIFIÉES.						
<i>Nord (Le). Administrateur, rue de la Caserne, 35.</i>	Bruxelles...	3 mois.....	5 50	5 25	0 25	Ce journal cesse sa publication quoti- dienne pour deve- nir hebdomadaire.
		6 mois.....	10 00	9 70	0 30	
		12 mois....	18 00	17 46	0 54	

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.	
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Ami de l'Enfance (L')</i> , organe de la méthode française d'éducation maternelle. Partie générale et partie des enfants réunies. — Paraît le 15 de chaque mois; éditeur, Hachette et C ^{ie} , 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.					
France.....	1 an.....	5 00	4 85	0 15	Les abonnements partent du 1 ^{er} novembre.
<i>Camées artistiques</i> , 18, rue du Croissant, à Paris.					
France.....	6 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
<i>Causeries familiales (Les)</i> . Les mandats doivent être faits à l'ordre de M ^{me} Louise d'Alq, 4, rue Lord-Byron, à Paris.					Paraissant tous les dimanches en livraisons.
Paris et départements. } Ordinaire..... Avec gravures coloriées.....	3 mois.....	3 00	2 87	0 13	Pour un an, couverture avec fers spéciaux pour relier.
	6 mois.....	6 00	5 84	0 16	
	1 an.....	12 00	11 78	0 22	
	3 mois.....	4 00	3 86	0 14	
	1 an.....	16 00	15 74	0 26	
<i>Circulaire Pascal-Forest</i> . Hebdomadaire.....	France... 1 an.....	6 00	5 84	0 16	Paraissant tous les samedis.
	1 mois.....	3 00	2 87	0 13	
	2 mois.....	6 00	5 84	0 16	Paraissant six jours par semaine.
Quotidienne.....	France... 3 mois.....	9 00	8 81	0 19	
	4 mois.....	12 00	11 78	0 22	
	6 mois.....	18 00	17 72	0 28	
	1 an.....	36 00	35 54	0 46	
Les deux circulaires prises en même temps que l' <i>Écho financier</i> . — Pour les trois journaux.....	France... 1 an.....	40 00	39 50	0 50	
<i>Commerce (Le)</i> , journal des intérêts politiques, industriels, agricoles et maritimes de la France, 5, rue Feydeau, à Paris.					
Paris et départements.....	3 mois.....	12 50	12 27	0 23	
	6 mois.....	25 00	24 65	0 35	
	1 an.....	50 00	49 40	0 60	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUS OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
<i>Contrôle financier de France (Bulletin du)</i> , 6, rue Choron, à Paris.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
France	1 an.....	5 00	4 85	0 15	
<i>Courrier de l'Art</i> , Chronique hebdomadaire des ateliers, des musées, des expositions, des ventes publiques, etc; éditeur, J. Roussin, 33, avenue de l'Opéra, à Paris.					
France et Colonies.....	6 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
Union postale.....	1 an.....	20 00	"	"	
<i>Courrier des Tribunaux (Le)</i> , 11, rue Bergère, à Paris.					
Paris.....	6 mois.....	9 00	8 81	0 19	
	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
France et Colonies françaises...	6 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	1 an.....	20 00	19 70	0 30	
<i>Écho financier (L')</i> , journal hebdomadaire.					
France	1 an.....	0 00	5 84	0 16	Paraissant tous les dimanches.
Pris en même temps que les deux circulaires Pas-cal-Forest. — Pour les trois journaux.....	France...	1 an.....	40 00	39 50	0 50
<i>Journée financière (La)</i> , 2, rue de la Feuillade, à Paris.					
France	6 mois.....	5 00	4 85	0 15	
	1 an.....	10 00	9 80	0 20	
<i>Épargne pour tous (L')</i> , 3, rue Volney, à Paris.					
France	1 an.....	1 00	0 89	0 11	
Étranger.....	1 an.....	1 60	"	"	
<i>Mon Journal</i> (partie des enfants de l'Ami de l'Enfance). — Paraît le 15 de chaque mois; éditeur, Hachette et C ^{ie} , 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.					Les abonnements partent du 1 ^{er} novembre.
France.....	1 an.....	1 80	1 68	0 12	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur de la Chasse et des Tirs (Journal le)</i> . Directeur, Martinier-Collin, à Saint-Etienne (Loire). France	1 an.....	3 50	3 36	0 14	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois. Journal mensuel.
<i>Oise républicaine (L')</i> , 21, quai de l'Oise, à Creil. France	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	5 00 10 00 20 00	4 85 9 80 19 70	0 15 0 20 0 30	
<i>Poste (La)</i> , à Paris. Départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	11 00 24 00 40 00	10 79 23 66 39 50	0 21 0 34 0 50	
<i>Progrès financier (Le)</i> , 14, place du Havre, à Paris. France	1 an.....	4 00	3 86	0 14	
<i>Revision (La)</i> , à Paris. Départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	11 00 24 00 40 00	10 79 23 66 39 50	0 21 0 34 0 50	
<i>Semaine médicale (La)</i> , 92, boulevard Latour-Maubourg, à Paris. France	1 an.....	3 00	2 87	0 13	
<i>Travaux publics (Journal des)</i> , 35, rue Lepeletier, à Paris. France	6 mois..... 1 an.....	13 00 24 00	12 77 23 66	0 23 0 34	Indiquer exactement sur l'enveloppe 16 undécies le titre et l'adresse de ce journal, qu'il ne faut pas confondre avec le journal (<i>Les Travaux publics</i>).
CHANGEMENT DE PRIX D'ABONNEMENT.					
<i>Bulletin du Canal interocéanique</i> , 9, rue Charras, à Paris. France.....	1 an.....	2 00	1 88	0 12	Les abonnements sont d'une année et partent du 1 ^{er} janvier.
<i>Bulletin quotidien (Le)</i> , politique et financier, 7, rue Lafayette, à Paris. France	1 an.....	12 00	11 78	0 22	Abonnement unique.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décès. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Événement (L')</i> , 10, boulevard des Italiens, à Paris.					
Paris et Seine.....	3 mois.....	13 50	13 20	0 24	
	6 mois.....	27 00	26 63	0 37	
	1 an.....	54 00	53 36	0 64	
Autres départements.....	3 mois.....	16 00	15 74	0 26	
	6 mois.....	32 00	31 58	0 42	
	1 an.....	64 00	63 26	0 74	
<i>Impartialité médicale et pharmaceutique</i> , 19, rue Vieille-du-Temple, à Paris.					
France.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	
<i>Indépendance financière (Journal L')</i> , 22 bis, rue Laflitte, à Paris.					
France.....	1 an.....	1 50	1 38	0 12	
<i>Nord de la Thiérache (Le)</i> , à Hirson (Aisne).					
France.....	3 mois.....	2 50	2 37	0 13	
	6 mois.....	5 00	4 85	0 15	
	1 an.....	10 00	9 80	0 20	
<i>Physique théorique et appliquée (Journal de)</i> . — Les mandats doivent être adressés à M. Ch. Brisse, 22, rue Denfert-Rochereau, à Paris. France et Union postale, sans distinction.....					
	1 an.....	15 00	14 75	0 25	
<i>Siècle (Le XIX^e)</i> , 16, rue Cadet, à Paris.					
Paris et département de la Seine.	1 mois.....	4 50	4 35	0 15	
	3 mois.....	13 00	12 77	0 23	
	6 mois.....	25 00	24 65	0 35	
	1 an.....	50 00	49 40	0 60	
Autres départements.....	3 mois.....	16 00	15 74	0 26	
	6 mois.....	32 00	31 58	0 42	
	1 an.....	62 00	61 28	0 72	

CHANGEMENTS D'ADRESSE.

Page 318. — *Renseignement universel (Le)*; biffer : 12, rue Saint-Georges, et remplacer par : 53, rue de la Chaussée-d'Antin.

Page 12. — *L'Ami de l'Épargne*. Biffer : rue Montmartre, 56, et remplacer par : 38, rue Saint-Georges.

NOTA. Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont déjà été notifiées aux agents par lettres-circulaires.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES PROTÈTS.

10° LISTE.

Aucun officier public ou ministériel ne veut plus, à partir du 12 février prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par les bureaux de *Joyeuse, Lablachère et Ruoms (Ardèche)*, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ces bureaux, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté le 12 février ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard des bureaux de *Joyeuse, Lablachère et Ruoms (moins les communes de Ruoms, Pradons, Chauzon et Balazuc)*, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *Jusqu'au 12 février seulement*, et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ces bureaux du carnet n° 220.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.FRANCHISES POSTALES. — CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES MINISTRES
POUR LES MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. —
68° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 68° supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient notification de décisions portant concession de franchise pour la correspondance officielle adressée sous le contre-seing des Ministres, pendant la durée des sessions, aux Membres du Sénat et de la Chambre des députés.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
517	Ministres, secrétaires d'État à département....	C (au-dessous de la 8° accolade).	Députés Sénateurs	L. F.	.	Toute la Rép. (1)	.	.	8 décembre 1881 et 12 janvier 1882.

(1) Pendant la durée des sessions.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — COPIES DES DÉPÊCHES VISÉES SIGNALÉES
POUR ABUS OU CONTRAVENTION.

Aux termes de l'instruction n° 187, relative à la Télégraphie officielle (franchise indirecte : visa), la franchise indirecte est conférée par le visa qu'appose, sur un télégramme qui traite d'affaires de service, un fonctionnaire ou agent placé hiérarchiquement ou par la nature de ses attributions, au-dessus de l'expéditeur de la dépêche, et auquel appartient le droit de correspondre directement en franchise avec le destinataire.

En dehors de ces conditions essentielles, le visa doit être considéré comme nul et non avenu.

Afin de permettre à l'Administration de s'assurer que ces prescriptions sont toujours exactement observées, Messieurs les Directeurs sont priés de veiller à ce que la qualité du fonctionnaire qui aura apposé son visa sur un télégramme officiel, soit à l'avenir toujours mentionnée au bas des copies de dépêches abusives, signalées au Ministère sous le timbre de la présente notification.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, en date du 3 janvier 1882, le sieur P. a été condamné pour deux infractions à l'arrêté du 27 prairial an IX, commises les 26 août et 21 juillet dernier, à deux amendes de 150 francs et aux dépens.

Par jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 17 dé-

cembre 1881, le sieur S... a été condamné à 8 jours de prison pour voies de faits exercées contre un facteur rural.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

TRANSFORMATION DE BUREAUX MIXTES DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE.

Par décision du 24 novembre 1881, des bureaux mixtes de poste et de télégraphe ont été créés dans les localités ci-après désignées :

Bizerte (Tunisie).

Ce bureau a été mis en activité le 21 décembre 1881.

Béja (Tunisie),

Et le Kef (Tunisie),

Ces deux derniers bureaux seront mis en activité le 16 janvier 1882.

Par décision du 29 décembre 1881, le bureau annexe de Tours gare (Indre-et-Loire) sera érigé en recette de plein exercice et sera géré par un receveur, à partir du 1^{er} janvier 1882, sous sa dénomination actuelle.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES CRÉÉS OU MODIFIÉS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

- Champs-sur-Marne M ☒ (Seine-et-Marne)..... 25 janvier.
- Chemillé-sur-Dême M ☒ (Indre-et-Loire)..... 25 janvier.
- Kérouan (Tunisie)..... 1^{er} décembre.
- Lestelle M ☒ (Basses-Pyrénées)..... 25 janvier.
- Livron M ☒ (Drôme), effacer 1 kil..... 25 janvier.
- Manzat M ☒ (Puy-de-Dôme)..... 25 janvier.
- Oued-Laya (Tunisie)..... 1^{er} décembre.

Robert-Espagne M C ☒ (Meuse), effacer Pont-sur-Saulx M C (Meuse) et Robert-Espagne par Pont-sur-Saulx (Meuse).....	1 ^{er} décembre.
Sidi-el-Hani (Tunisie).....	1 ^{er} décembre.
Saint-Amour, M ☒ (Jura), effacer 1 kil.....	25 janvier.
Sainte-Enimie M ☒ (Lozère).....	25 janvier.
Saint-Gervais-d'Auvergne M ☒ (Puy-de-Dôme).....	25 janvier.
Saint-Julien-sur-le-Suran M ☒ (Jura).....	25 janvier.
Saint-Patern M ☒ (Indre-et-Loire), effacer 1 kil.....	25 janvier.
Vigny M ☒ (Seine-et-Oise).....	25 janvier.

Bureau géré par un agent de la commune.

Bonneuil M (Seine).....	10 janvier.
-------------------------	-------------

FUSIONS.

Ferté-sous-Jouarre (La) (Seine-et-Marne).....	1 ^{er} janvier.
Flixécourt (Somme).....	7 janvier.
Pantin (Seine).....	12 janvier.
Saint-Vaury (Creuse).....	24 décembre.

MODIFICATIONS.

Devient bureau mixte principal à service de jour complet :

Ferté-sous-Jouarre (La) (Seine-et-Marne).....	1 ^{er} janvier.
---	--------------------------

Sont provisoirement fermés :

Grósseto (Corse).....	10 janvier.
Maury (Pyénées-Orientales).....	3 janvier.

ÉTABLISSEMENTS DE POSTE MIS EN ACTIVITÉ DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRE 1881.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.	DATE de LA MISE EN ACTIVITÉ.	OBSERVATIONS.
Alpes (Basses-)	Simiane.....	1 ^{er} décembre 1881.	
Aude.....	Aigues-Vives.....	Idem.	
Corse.....	Coti-Chiavari.....	Idem.	
Drôme.....	Saint-Uze.....	Idem.	
Gard.....	Aulas.....	Idem.	
Gironde.....	Bordeaux-Fondandège.....	Idem.	
Hérault.....	Claret.....	Idem.	
Nord.....	Dourlers.....	Idem.	
Pas-de-Calais.....	Cambrin.....	Idem.	
Rhône.....	Haute-Rivoire.....	Idem.	
Seine-et-Oise.....	Limay.....	Idem.	
Vienne.....	Lathus.....	Idem.	Établissement de facteur-boîtier converti en recette.
Bouches-du-Rhône.....	Marsoillo-Bourse.....	10 décembre 1881.	
Marne.....	Écury-sur-Cooles.....	16 décembre 1881.	
Orne.....	La Forêt-Auvray.....	Idem.	
Puy-de-Dôme.....	Messeix.....	Idem.	
Savoie (Haute-)	Seyscel.....	Idem.	
Seine-et-Oise.....	Dammartin.....	Idem.	
Somme.....	Ailly-sur-Somme.....	Idem.	
Var.....	Cannet-du-Luc.....	Idem.	
Tunis.....	Bizerte.....	21 décembre 1881.	

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Allier.....	Cressanges.....	9 décembre 1881.....	7218
Aisne.....	Morsain.....	12 décembre 1881.....	7219
Nord.....	Escaudain.....	13 décembre 1881.....	7220
Seine-et-Oise.....	Le Pecq.....	29 décembre 1881.....	7221
Aisne.....	Septmonts.....	<i>Idem</i>	7222
Somme.....	Heudicourt.....	19 décembre 1881.....	7225
Aube.....	Rosnay-l'Hôpital (1).....	19 décembre 1881.....	3212
Cher.....	Moillant (1).....	21 décembre 1881.....	2302
Nord.....	Renescure (1).....	<i>Idem</i>	4680
Cher.....	Ivoy-le-Pré (1).....	29 décembre 1881.....	4359
Jura.....	Bois-d'Amont (1).....	<i>Idem</i>	4572

(1) Transformation en recette de l'établissement de facteur-boîtier existant dans cette localité.

CONCESSION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OÙ L'ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER doit être établi. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Allier.....	Saint-Désiré.....	23 décembre 1881.....	7223
Drôme.....	Saint-Sorlin-en-Valloire.....	9 décembre 1881.....	7007

Par décret présidentiel en date du 26 décembre 1881, la commune de Provenchères (Vosges) prendra dorénavant le nom de : Provenchères-sur-Fave.

En conséquence, le bureau de poste existant dans cette localité prendra également, à l'avenir, la dénomination de : Provenchères-sur-Fave.

DIRECTION DU PERSONNEL.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 3 janvier 1882, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en date du 27 décembre 1881, a promu et nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Le Moyne (Charles-Camille), directeur des Postes et des Télégraphes du département des Vosges à Épinal : 34 ans de services, chevalier du 15 août 1868.

Au grade de chevalier :

M. Rojare (Paul-Joseph), chef de bureau à l'Administration centrale : 37 ans de services.

M. Le Joyand (Henri-Charles-Jean-Baptiste), inspecteur, ingénieur des télégraphes à Nancy ; 29 ans de services.

M. Sajous (Jean-Marie-Donatien), directeur des Postes et des Télégraphes du département des Hautes-Pyrénées à Tarbes ; 33 ans de services.

M. Wieland (Alexandre-Edmond), receveur principal des Postes à Bordeaux : 31 ans de services.

M. Ayroles (Étienne), courrier-convoyeur à Paris ; 33 ans de services, dont 9 dans l'armée. Actes de courageux dévouements accomplis pendant la guerre de 1870-1871.

Le Ministre a adressé la lettre suivante à M. le Directeur des Postes et des Télégraphes de Tunisie.

Paris, le 24 janvier 1882.

Monsieur le Directeur, les événements qui se sont passés depuis dix mois dans la Régence ont exigé des efforts tout particuliers du personnel placé sous vos ordres ; je tiens à rendre hommage au zèle, au dévouement et à la discipline dont il n'a cessé de faire preuve. Les résultats acquis pendant cette période, font honneur aux agents qui les ont obtenus au milieu de circonstances particulièrement critiques et en face de dangers qui rendaient souvent leur tâche périlleuse.

Aussi, est-ce avec la plus vive satisfaction que j'ai reçu les témoignages élogieux sur la conduite de vos collaborateurs que m'a adressés, à plu-

sieurs reprises, le Département des Affaires Étrangères, en constatant qu'ils ont coopéré, en tant qu'il dépendait d'eux, au succès de l'œuvre confiée à nos troupes.

Plusieurs de vos agents ont déjà reçu une récompense spéciale pour les services qu'ils avaient rendus même en dehors de leurs fonctions administratives. Vous pouvez être assuré que l'Administration tiendra le plus grand compte des titres que le personnel du service de Tunisie s'est acquis à sa sollicitude. La conduite des agents qui ont été appelés à participer aux récents événements, soit à titre civil dans la Régence et en Algérie, soit dans les sections de télégraphie militaire ou dans le service de la Trésorerie et des Postes est essentiellement honorable pour le personnel tout entier; elle montre que nous pouvons compter sur eux, avec une entière confiance, et que, particulièrement dans la Régence, ils sauront faire partout leur devoir et répondre aux nombreux besoins de la situation nouvelle et au développement qui doit en résulter pour le service dont ils sont chargés.

Je vous prie donc, Monsieur le Directeur, de faire connaître à vos collaborateurs des divers services placés sous votre direction, que l'Administration ne perdra pas le souvenir de leur conduite.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Chalifour, facteur rural à Villefagnan, s'est empressé de restituer une somme de 20 francs qui lui avait été donnée en trop dans le recouvrement d'un effet de commerce.

Le sieur Bataille, facteur à Saint-Sauveur-de-Montagut, a déposé entre les mains de son receveur, un porte-monnaie contenant 6 fr. 40 cent. trouvé par lui sur la tablette du guichet.

Le sieur Pommier, jeune facteur des télégraphes au bureau du boulevard Malesherbes, à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier de la Madeleine, deux paires d'agrafes d'une valeur de 30 francs, trouvées par lui sur la voie publique.

Le sieur Trouillet, facteur au bureau de Coye (Oise), a remis à la

receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 14 fr. 95 cent. trouvé par lui sur la voie publique. Ce porte-monnaie ayant pu être restitué à son propriétaire, le sieur Trouillet a refusé toute récompense.

Le sieur Maupetit, facteur local à Saint-Sauvant (Vienne), a déposé entre les mains du maire de cette localité un porte-monnaie contenant 15 fr. 40 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Vielle, facteur d'imprimés, a trouvé dans la boîte du bureau n° 21, à Paris, une montre de femme en or, avec chaîne et médaillon, renfermée dans un papier portant l'adresse d'un bijoutier. Ces objets, provenant d'un vol, ont été déposés au commissariat de police du quartier.

Le sieur Colomès, facteur rural à Lézignan (Aude), a trouvé sur la voie publique, en faisant le service du transport des dépêches du bureau à la gare, un porte-monnaie contenant 5 fr. 15 cent., qu'il a déposé entre les mains de son receveur.

Le sieur Briand, facteur rural à Miniac-Morvan (Ile-et-Vilaine), a restitué à la personne qui l'avait perdu, un billet de banque de 100 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Chevalier, facteur rural à la Clayette (Saône-et-Loire), s'est empressé de déposer à la mairie de Saint-Laurent-en-Brionnais, une somme de 5 fr. 50 cent., trouvée par lui en cours de tournée.

La dame Meunier, factrice rurale à Mareil-en-France (Seine-et-Oise), a restitué à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant 7 fr. 50 cent., trouvé par elle en cours de tournée.

Le sieur Deladieux, facteur rural à Grandvilliers (Oise), a déposé entre les mains de la receveuse un médaillon d'une valeur de 12 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Baron, jeune facteur des télégraphes à Saumur, a trouvé dans la salle d'attente du bureau, une bourse en soie contenant 71 francs, qu'il s'est empressé de remettre au commis de service.

Le sieur Guidoni, facteur rural à Saint-Nazaire (Var), a déposé à la mairie un bijou en or trouvé par lui sur la voie publique. Il y a quelque temps, ce sous-agent avait également trouvé sur la voie publique une chaîne en or d'une valeur de 200 francs qu'il s'est empressé de restituer à son propriétaire.

Le sieur Davin, tubiste au bureau de l'hôtel de ville de Paris, a trouvé

dans la salle d'attente du bureau un portefeuille renfermant un billet de banque de cinquante francs qu'il a remis au commis de service et la restitution a pu en être faite au propriétaire.

Le sieur Cheveau, facteur local à Saint-Germain-des-Prés, s'est empressé de rendre à la personne qui les avait perdus, des titres de propriété trouvés par lui en cours de tournée.

Le sieur Brun, facteur-chef à Chambéry, a déposé au commissariat central de police deux billets de banque de 100 francs trouvés par lui sur la voie publique. Ces valeurs ont été ensuite restituées à la personne qui les avait perdues.

Le sieur Pasqualini, facteur des télégraphes à Monte-Carlo, s'est empressé de remettre au commis de service un porte-monnaie contenant 35 fr. 85 cent., trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait oublié.

Le sieur Goyhène, facteur de ville à Agen, a déposé entre les mains du receveur principal un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique en cours de tournée.

Le sieur Garnier, facteur à Saint-Denis, a restitué à son propriétaire un carnet renfermant des papiers de valeur, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Devanciat, facteur tubiste au bureau du boulevard Saint-Denis, à Paris, ayant trouvé dans la salle d'attente du bureau une serviette renfermant des valeurs et autres papiers importants, l'a remise à son receveur, qui a pu rendre le tout au propriétaire.

Le sieur Verrière, facteur à la recette principale de Paris, a déposé entre les mains du commis de service au bureau n° 10, un porte-monnaie contenant 261 francs, trouvé par lui sur la voie publique. La restitution en a été faite à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Mattei, facteur local à Kroubs (Algérie), a déposé entre les mains du chef de gare de cette localité un porte-monnaie contenant deux billets de banque de 20 francs. Ce porte-monnaie a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Reynaud, facteur tubiste au bureau central de Lyon, a remis à son receveur une somme de 3,250 francs en billets de banque, trouvée par lui dans l'escalier du poste central. Cette somme a été restituée à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Raimbault, ouvrier commissionné de 1^{re} classe à Orléans,

qui avait reçu 100 francs en trop dans un échange de monnaie, s'est empressé de rendre cette somme.

Le sieur Carré, facteur local à Autry-le-Châtel (Loiret), a restitué une pièce de 10 francs qui lui avait été donnée par mégarde au lieu d'une pièce de 50 centimes.

M. Lacassagne, commis à la recette principale de Marseille, s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait oublié sur le guichet, un porte-monnaie contenant 150 francs.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Raget, facteur local à Saint-Léu-Taverny, attaqué en cours de tournée par un malfaiteur, a pu, grâce à sa courageuse résistance, mettre son agresseur en fuite et conserver intactes ses correspondances.

Le sieur Briand, facteur rural à Miniac-Morvan, a fait preuve de dévouement en retirant du fond d'une carrière remplie d'eau, un jeune enfant dont la vie était en danger.

M^{lle} Escudé, receveuse à Castelnaud-Barbarens, le sieur Coutens, courrier dans cette localité et le sieur Dinard, facteur boîtier à Raphèle, se sont distingués dans des incendies.

Le sieur Cheveau, facteur local à Saint-Germain-des-Prés, a fait preuve de courage en arrêtant un cheval emporté.

Le sieur Bacconnier, facteur rural à Privas, s'est empressé de porter secours à une jeune fille qui se trouvait égarée sur le plateau du Coiron au milieu d'une tourmente de neige et épuisée par la fatigue.